

Projet de loi

portant modification

- **de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,**
- **du Code de la consommation,**
- **de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine,**
- **de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et**
- **de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 29 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Par dépêche du 25 juin 2018, les textes coordonnés de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine, de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 octobre et 11 décembre 2018.

Le Conseil d'État a rencontré des agents du Commissariat aux affaires maritimes en date du 7 octobre 2019 pour obtenir des explications supplémentaires sur certains points.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen tend à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires battant pavillon luxembourgeois et à diminuer les risques d'accident maritime et de pollution souvent dus à des erreurs humaines liées à la fatigue des équipages ou à l'insuffisance de leur formation.

Le projet tend encore, d'après les auteurs, à rapprocher davantage le droit du travail maritime du droit commun du travail et à préciser les mesures de mise en exécution de la Convention du travail maritime entrée en vigueur le 20 août 2013.

La Convention du travail maritime a été ratifiée en date du 20 septembre 2011 par le Luxembourg. Une fois un traité ratifié conformément aux procédures constitutionnelles et aux règles de droit international, l'État est en effet engagé sur le plan international et ne peut, d'après l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969 et approuvée par la loi du 4 avril 2003, invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier de la non-exécution d'un traité.¹

La question de la nécessité de ce projet de loi peut donc se poser au regard du fait que le Luxembourg a ratifié la Convention de travail maritime et que cette dernière occupe un rang supérieur dans la hiérarchie des normes par rapport à la loi nationale. Le Luxembourg adopte une position moniste dans le cadre de laquelle les traités sont applicables dès leur ratification et ont une position spécifique, en l'occurrence supérieure aux lois internes, par opposition au dualisme préféré, par exemple, au Royaume-Uni où les traités internationaux signés et ratifiés doivent être formellement repris par une loi interne (principe de la souveraineté parlementaire). En France, à titre d'exemple, la Convention du travail maritime a simplement été publiée par un décret du 13 juin 2014 (décret 2014-615). La Belgique, où la Convention du travail maritime est entrée en vigueur le 20 août 2014, a opté d'aligner antérieurement la réglementation belge sur ces nouvelles obligations internationales.

Les agents du Commissariat aux affaires maritimes, rencontrés lors de la réunion du 7 octobre 2019, ont expliqué leur démarche par le fait qu'ils ont voulu garantir une meilleure lisibilité du texte. Ils ont en outre précisé que certaines dispositions de la Convention du travail maritime laissent une certaine latitude aux États signataires pour la mise en œuvre des mesures préconisées et que d'autres dispositions fixent des obligations contraignantes, mais qui ne sont cependant pas assorties de sanctions en cas de violation.

Or, pour atteindre ces objectifs, les normes édictées au niveau international doivent jouir d'un effet contraignant au sein de l'ordre juridique national. Le droit national devra dès lors pouvoir s'appliquer, notamment pour régir certaines situations, en complément de la convention internationale.

¹ Cour d'appel, arrêt du 13 novembre 2001, n° 396/01 V, *Annales du droit luxembourgeois*, éd. Bruylant, 2002, p. 456, *in* M. Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », éd. Promoculture Larcier, 2019, p. 19, n° 2.

Si le Conseil d'État comprend les motivations ayant amené les auteurs du projet de loi à procéder de la sorte, il se doit cependant d'émettre des doutes et certaines interrogations quant à cette façon de procéder. Malgré les explications complémentaires reçues de la part des agents du Commissariat aux affaires maritimes, le Conseil d'État est toujours à se demander pourquoi certains articles de la Convention du travail maritime ont été intégralement recopiés et pourquoi, au contraire, d'autres dispositions ne sont même pas abordées. La démarche des auteurs du projet de loi n'est pas claire sur ce point. Cette approche différenciée oblige les juridictions et les administrations à appliquer tantôt la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et tantôt la Convention du travail maritime au titre de son applicabilité directe. En outre, le fait de regrouper dans un texte national des dispositions internationales entraîne l'obligation pour les auteurs du projet de loi de garder systématiquement leur texte à jour et de le modifier et de l'adapter au gré des modifications et amendements de la Convention du travail maritime. Or, même si le projet de loi tient compte des derniers amendements datant de 2014, 2016 et 2018, ces modifications sont fréquentes, ce qui exige donc une réadaptation systématique du texte national. Il est évident que des problèmes risquent surgir en présence d'une adaptation avec décalage.

Une autre problématique qui se pose à la lecture du projet de loi sous examen est la question de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises et de la loi applicable en matière pénale. En principe, le navire battant pavillon luxembourgeois n'est pas considéré comme constituant une partie du territoire national, de sorte que la question du lieu où l'infraction est commise se pose. L'article 4 du Code pénal dispose que « [l]'infraction commise hors du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi ». Le Conseil d'État estime dès lors qu'il serait utile, pour garantir l'application pratique de la loi en projet sous avis, d'aussi bien préciser la compétence territoriale et donc la loi applicable à l'endroit des articles comportant des sanctions pénales.

Un autre problème qui risque de se poser est la situation d'un conflit entre la loi en projet et la Convention du travail maritime. Dans un tel cas, la primauté sera accordée à la Convention du travail maritime ; et au Conseil d'État de s'interroger sur l'intérêt de la démarche des auteurs du projet de loi.

De plus, le domaine visé par le projet de loi sous examen ne concerne pas uniquement la Convention du travail maritime, mais touche également au droit de l'Union européenne. Ceci ne favorise certainement pas la lisibilité voulue par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État a constaté à l'examen du projet de loi que les auteurs font à plusieurs reprises référence à des conventions collectives. Cependant, le projet sous examen ne contient aucune disposition similaire à celle de l'article L.010-1 du Code de travail d'après lequel les dispositions résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale sont des dispositions d'ordre public applicables à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile de faire figurer une disposition similaire dans le projet de loi

sous examen applicable à tous les salariés exerçant leur activité sur des navires battant pavillon luxembourgeois.

Le Conseil d'État a par ailleurs, à la lecture du projet de loi, constaté que les auteurs utilisent à plusieurs reprises des formulations tendant à préciser ou rappeler le champ d'application du projet de loi sous examen en utilisant des formulations différentes dans les sections en question : « tout marin naviguant sous pavillon luxembourgeois » (article 3.1.1-20) ou « tous les gens de mer travaillant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois » (article 3.2.1-1) ou encore « tous les gens de mer naviguant sous pavillon luxembourgeois quelle que soit la loi applicable à son (leur) contrat d'engagement » (article 3.2.2-10). Le Conseil d'État estime qu'il serait préférable de fixer le champ d'application du projet de loi sous examen au début du texte en projet, dans un premier article, ce qui aurait l'avantage d'éviter des répétitions inutiles et différentes dans le texte. S'il s'agit cependant de fixer différemment le cercle des personnes visées dans un article particulier, il y a évidemment lieu de le préciser en utilisant des concepts différents.

Finalement, à la lecture du projet de loi, il apparaît que les auteurs font profiter les gens de mer également des dispositions relatives au congé parental (article 3.2.2-23). Or, pour bénéficier du congé parental, le salarié doit être affilié auprès du Centre commun de la sécurité sociale du Luxembourg. Ce principe réduit donc considérablement, aux yeux du Conseil d'État, le cercle des personnes susceptibles de bénéficier de ce congé parental, car seulement une minorité des gens de mer sont effectivement affiliés au Luxembourg. Cependant, le commentaire des articles donne l'impression que les auteurs ont eu l'intention de faire bénéficier tous les gens de mer travaillant sur des navires battant pavillon luxembourgeois de cette mesure. Le Conseil d'État reviendra sur ce point lors de l'examen de l'article concerné.

Examen des articles

1) Modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Article 0.2.0.-1

Les modifications opérées se limitent à un remplacement des termes « Communauté économique européenne » par « Union européenne » et à l'ajout que le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes peut se faire représenter et déléguer toutes ou parties de ses attributions.

Si le premier point ne nécessite pas de commentaire, le Conseil d'État s'interroge cependant sur la nécessité de la disposition relative à la représentation et à la délégation par rapport aux règles générales régissant le statut des fonctionnaires. Si les auteurs du projet de loi décident de maintenir

cet alinéa, il conviendra d'utiliser la terminologie correcte applicable depuis la réforme de la fonction publique.

Le dernier alinéa de cet article, qui concerne la compétence du commissaire de refuser d'immatriculer des navires ou de les radier s'ils ne remplissent pas les conditions exigées, trouverait mieux sa place dans l'énumération des différentes missions du commissaire et le Conseil d'État suggère de remonter cet alinéa dans cette énumération.

Article 0.2.0.-2

Cet article introduit la possibilité des plaintes que les passagers peuvent déposer conformément au règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement CE n° 2006/2004. Le projet de loi introduit également les termes « transporteur », « voyageur », « agent de voyage » et « exploitant de terminal ». Les définitions de ces termes résultent à suffisance du règlement (UE) n° 1177/2010 précité. Le Conseil d'État constate que les articles 24 et 25 de ce règlement européen ne mentionnent pas les agents de voyage et voyageurs. Le Conseil d'État comprend ces articles en ce sens que les transporteurs et exploitants de terminaux sont obligés, en vertu de l'article 24 du règlement précité, de mettre en place un système de traitement des plaintes. Cette obligation ne semble pas exister pour les agents de voyage et les voyageurs. Les organismes nationaux chargés de l'application du présent règlement, en l'occurrence le Commissariat aux affaires maritimes pour le Luxembourg, sont compétents pour recevoir toutes les plaintes des passagers visés par le règlement (UE) n° 1177/2010, donc également celles dirigées contre les voyageurs et agents de voyage.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'ajouter également l'« agent de voyage » qui semble avoir été omis dans l'énumération des intervenants qui peuvent se faire entendre préalablement dans le cadre de l'instruction et avant toute sanction.

Il est difficilement concevable comment le commissaire aux affaires maritimes peut infliger une sanction administrative ou prononcer un avertissement à l'encontre d'un transporteur, voyageur, agent de voyage ou exploitant de terminal étranger et non domicilié ou représenté au Luxembourg.

Au paragraphe 6, il y a lieu d'utiliser la dénomination correcte de l'administration visée, à savoir « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 4

Article 0.3.0-1

Sans observation.

Article 0.3.0-2

Cet article prévoit que l'employé de l'État travaillant au sein du Commissariat aux affaires maritimes peut pour être admis au statut de fonctionnaire de l'État, choisir de remplacer la langue allemande par l'anglais.

La fonctionnarisation des employés de l'État est prévue par l'article 80 du statut général du fonctionnaire.²

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen qui risque de constituer une inégalité devant la loi au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. Il ne résulte ni du projet de loi, ni du commentaire des articles pourquoi cette faveur serait accordée uniquement à l'employé de l'État qui serait fonctionnarisé, mais non pas au fonctionnaire. L'argument du simple pragmatisme avancé par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire des articles n'est pas convaincant. Le Conseil d'État doit s'opposer encore formellement à l'article sous examen qui prévoit une dérogation sans aucune justification au texte général.

Article 5

La tournure « sauf disposition contraire » prête à confusion et n'apporte pas la moindre plus-value au texte ; elle est dès lors à omettre.

L'alinéa 5 est modifié et prévoit un renvoi à des « exigences en matière de sécurité et de sûreté établies par les conventions internationales si applicables sinon par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État constate que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche à la sécurité des personnes et à la protection de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

² « 1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes : a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé ; b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ; c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé ; d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie. L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

2. Les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement. »

La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif³.

Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les exigences en matière de sécurité et de sûreté qui doivent être fixées par règlement grand-ducal en l'absence d'une convention internationale. Un renvoi direct au règlement grand-ducal, tel que prévu en l'espèce, est donc exclu.

Articles 6 à 61

Sans observation.

Article 62

Le paragraphe 2 accorde au ministre la possibilité d'habiliter certains organismes agréés.

Le Conseil d'État part de l'hypothèse que par le terme « modalités arrêtées par règlement grand-ducal » sont visées des dispositions d'ordre purement procédural qui peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Il s'agit d'une compétence qui ne peut en principe pas revenir au ministre, mais uniquement au Grand-Duc dans la mesure où il s'agit ici d'une matière réservée à la loi, et ce conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Cependant, le Conseil d'État comprend le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en ce sens qu'il comporte des règles de procédure et qu'un règlement grand-ducal peut donc arrêter les modalités de cette habilitation.

Articles 63 à 65

Sans observation.

Article 66

Le projet de loi indique encore que le ministre pourrait limiter le nombre des organismes qu'il habilite. Une telle limitation n'est en l'espèce pas prévue au niveau européen et constitue en principe une entrave à la liberté du commerce.

Une limitation similaire figurait déjà dans le projet de règlement qui est devenu le règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, et modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier

³ Arrêts n^{os} 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018).

2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

Dans son avis n° 51.325 du 23 février 2016, le Conseil d'État avait soulevé ce qui suit : « Il reste, et cela devient particulièrement clair à la lecture des alinéas 2 et 3 de l'article sous revue, aux termes desquels le ministre peut restreindre le nombre des organismes qu'il habilite à effectuer l'inspection et les visites de navires ou à exiger d'un pays tiers la réciprocité de traitement en la matière, qu'on touche en l'occurrence à la liberté de commerce protégée par l'article 11(6) de la Constitution et aux éventuelles restrictions à son endroit. Comme il s'agit dès lors d'une matière réservée à la loi, les restrictions en question ne peuvent être définies, d'après l'article 32(3) de la Constitution, qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Ce cadrage normatif peut certes également résulter, mais à titre complémentaire, d'une norme européenne. En l'occurrence, la directive prévoit bien la mesure incriminée, sans toutefois l'expliciter. Comme la loi précitée du 9 novembre, qui sert de fondement au projet de règlement grand-ducal sous revue, reste muette au sujet d'éventuelles restrictions concernant l'habilitation des organismes de contrôle, des doutes quant à une base légale appropriée sont permis. Le Conseil d'État avait d'ailleurs déjà fait valoir ces mêmes réticences dans son avis du 11 novembre 2003 concernant le texte qui allait devenir le règlement grand-ducal précité du 19 janvier 2004. Par voie de conséquence, le Conseil d'État propose de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 3. Une transposition des dispositions afférentes devra se faire par la voie législative pour être à l'abri de toute critique. » Le Conseil d'État avait été suivi dans son avis et les deux alinéas en question ont été supprimés.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, ci-après « directive 2009/15/CE » : « En appliquant l'article 3, paragraphe 2, les États membres ne peuvent, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé à effectuer les tâches en question, sous réserve du paragraphe 2 du présent article et des articles 5 et 9. Ils ont, toutefois, la faculté de restreindre le nombre d'organismes qu'ils habitent en fonction de leurs besoins, à condition qu'ils aient des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi. »

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ont suivi son avis précité du 23 février 2016 et ont transposé l'article 4 de la directive 2009/15/CE dans le projet de loi sous avis. Cependant, il y a lieu de noter une différence dans la terminologie utilisée : la directive exige des motifs transparents et objectifs et le projet de loi se réfère à des critères transparents et objectifs. Si un motif peut se définir comme une raison de fait ou de droit qui commande la décision⁴, le critère n'est pas un terme juridique. Le Conseil d'État propose de s'aligner sur la directive et d'utiliser le terme « motif ». Le projet de loi n'est pas explicite sur ce qu'il faut entendre par « transparent » et « objectif ». Afin de disposer de plus de précisions à ce sujet, le Conseil d'État demande, sous réserve de dispense du second vote constitutionnel, la

⁴ Gérard Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 8^e édition mise à jour, 2007, PUF.

communication du projet de règlement grand-ducal pour pouvoir apprécier les critères objectifs et transparents.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2009/15/CE prévoit la possibilité d'exiger la réciprocité de traitement pour des pays tiers : « En vue d'autoriser un organisme agréé situé dans un pays tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 3, un État membre peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les organismes agréés situés dans la Communauté. » Ce point n'appelle dès lors pas d'autre observation.

Le projet de loi indique *in fine* de l'article sous examen que les modalités et conditions d'habilitation sont fixées par règlement grand-ducal. Si les modalités d'habilitation peuvent figurer dans un règlement grand-ducal, les conditions d'habilitation doivent figurer dans le texte de loi, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une matière réservée à la loi au sens de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. En effet, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Articles 67 à 72

Sans observation.

Article 73

Article 3.0.0-1

Cet article énumère une série de définitions. La partie de phrase « sauf stipulation contraire dans une disposition particulière » est à omettre, de façon générale, mais particulièrement dans le présent domaine touchant à l'ordre public. Les auteurs ont recopié cette tournure de phrase de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la Convention du travail maritime où elle a une utilité qui fait cependant défaut dans le cadre du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État estime que cette partie de phrase doit donc être omise.

Le terme « navire » est défini au point 7 comme étant « tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire ». Le Conseil d'État se demande si, au regard des nombreuses définitions du terme « navire » applicables dans d'autres textes, il n'y aurait pas lieu de compléter cette définition. En effet, un navire de plaisance au sens de l'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, est également susceptible de tomber sous cette définition.

À la lecture du commentaire des articles (page 97), les auteurs du projet de loi notent ce qui suit : « Les navires inscrits au registre de plaisance (loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales) sont aussi visés par le présent texte, même s'ils ne sont pas exploités commercialement, dans la mesure où l'article 28 de la loi précitée du 23 septembre 1997 renvoie aux dispositions du présent livre dès lors que le navire est armé d'un équipage

avec lequel des rapports de service s'établissent. » Les auteurs du projet de loi ont donc bien eu l'intention d'étendre la définition du terme « navire » aux navires de plaisance.

La définition relativement large donnée par les auteurs du projet de loi semble être contradictoire par rapport à l'article 3.0.0-2, paragraphe 2, lequel semble limiter l'application des dispositions sous examen aux navires affectés à des activités commerciales et exclut les dispositions de ce livre pour les navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle, tels que les boutres ou les jonques ; sont également exclus les navires de guerre et les navires de guerre auxiliaires. Le Conseil d'État estime que la définition du terme « navire » mériterait d'être précisée, surtout au regard du commentaire des articles qui ne reflète pas, sur ce point, le projet de loi, pour éviter toute équivoque dans le domaine d'application du projet de loi sous examen.

Lors de la réunion entre le Conseil d'État et les agents du Commissariat aux affaires maritimes, les auteurs du projet de loi ont expliqué l'utilité de la définition du vol à main armée par rapport à l'infraction contenue dans le Code pénal. Il a notamment été expliqué que cette définition est plus large et dépasse le seul cadre pénal en étendant la couverture sociale et le maintien des salaires des gens de mer, victimes d'un tel vol à main armée (voir notamment article 3.2.3-8 du projet de loi).

Article 3.0.0-2

Un règlement grand-ducal ne peut pas exclure certaines personnes ou certaines catégories de personnes travaillant à bord des navires, de la définition de gens de mer et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article. Le Conseil d'État tient à rappeler, d'abord, qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, le droit du travail est réservé à la loi et qu'il est réservé à la seule loi formelle d'y apporter des restrictions.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'il a été révisé en date du 18 octobre 2016, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution.

En outre, les auteurs du projet de loi indiquent que, pour déterminer si une catégorie de personnes travaillant à bord sont ou non des gens de mer, il « sera dûment tenu compte de la résolution concernant l'information sur les groupes professionnels adoptée le 22 février 2006 par la Conférence générale de l'OIT, ayant adopté la Convention du travail maritime, 2006 ou toute version ou [tout] document ultérieur arrêté en la matière par la Conférence générale de l'OIT ». Cette tournure est à éviter, car elle manque de précision et constitue un risque d'arbitraire.

Les auteurs du projet de loi se réfèrent encore à la résolution concernant l'information sur les groupes professionnels adoptée le 22 février 2006 par la Conférence générale de l'OIT, pour exclure, par voie de règlement grand-ducal, certaines catégories de personnes de la définition de gens de mer. Le Conseil d'État note que ladite résolution n'est pas un acte juridique contraignant applicable au Luxembourg et qu'il ne saurait y être renvoyé pour

déterminer à titre complémentaire les éléments essentiels d'une matière réservée conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁵. Dès lors, le renvoi par la loi en projet à une telle résolution ne respecte pas les exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Si les auteurs avaient voulu dessiner un cadre pour une éventuelle exclusion de personnes de la définition de gens de mer, ce cadre devrait figurer ensemble avec les éléments qui le déterminent avec la précision voulue, dans la loi.

Pour ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'État se réfère à ses observations faites à l'endroit de l'examen de l'article 3.0.0-1.

Article 3.0.0-3

L'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 2 est, aux yeux du Conseil d'État, l'illustration pratique des remarques et interrogations formulées à l'endroit des considérations générales et montre à quel point la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi porte atteinte à la lisibilité tant recherchée.

Article 3.0.0.-4

Cet article prévoit que les modalités et les conditions de délivrance de la pièce d'identité de gens de mer seront fixées par règlement grand-ducal.

La convention n° 185 sur la pièce d'identité des gens de mer prévoit dans son préambule ce qui suit : « Consciente que les gens de mer travaillent et vivent sur des navires se livrant au commerce international et que l'accès aux facilités à terre et la permission à terre sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, partant, à la réalisation d'une navigation plus sûre et d'océans plus propres ;

Consciente aussi que descendre à terre est essentiel pour embarquer sur un navire ou le quitter après la période de service convenue ; [...]. »

L'article 2 de cette même convention dispose que « tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention ».

Le Conseil d'État comprend que l'article sous examen vise les seules modalités de délivrance d'une telle carte d'identité de gens de mer, de sorte que le renvoi à un règlement grand-ducal est dès lors possible. Les conditions de la délivrance d'une telle pièce d'identité ne peuvent cependant pas être fixées par le commissaire et le Conseil d'État devra émettre, sur base de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, une opposition formelle si les auteurs envisagent de régler les conditions de fond de délivrance de la pièce

⁵ Cour const., arrêt du 28 novembre 2014, n° 114/14 ; Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Marc Besch, Promoculture Larcier, édition 2019, p. 38.

d'identité des gens de mer dans un règlement grand-ducal. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence l'article 11, paragraphe 5, concernant les droits des travailleurs, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Le Conseil d'État constate une différence entre le texte du projet de loi lui soumis et le texte coordonné. Si le texte du projet de loi limite la délivrance de la pièce d'identité de gens de mer aux seuls ressortissants luxembourgeois, le texte coordonné, quant à lui, accorde cette possibilité au résident permanent. Le projet de loi et le texte coordonné publié sous forme de document parlementaire ne présentent pas cette différence, mais limitent la délivrance aux seuls ressortissants luxembourgeois. Concernant les termes « résident permanent », il faut noter qu'ils ne figurent pas de cette façon dans la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation et l'immigration. Cette loi traite « du droit de séjour permanent » pour le citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé, ou du « statut de résident de longue durée » pour le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne. Il est dès lors demandé aux auteurs du projet de loi de clarifier ces points et d'aligner le texte coordonné sur les amendements du projet de loi dont le Conseil d'État est seul saisi.

Article 3.0.0-5

Cet article est superflu et peut être omis.

L'article 3 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine prévoit que : « Sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer le voyage. » L'article sous examen ne fait donc que reprendre des évidences.

Article 3.0.0.-6 et 3.1.1-1

Sans observation.

Article 3.1.1-2

Le commissaire doit veiller aux critères de l'exercice de l'activité et au respect de la condition objective de l'article 3.1.1-1 dont il ne pourra dispenser un opérateur économique. Il s'agit d'une règle de police relevant de la protection des travailleurs et de la santé publique au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Dans une matière réservée à la loi, la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Or, étant donné qu'il est prévu que le commissaire « peut ordonner la cessation immédiate », mais que la loi en projet ne comprend aucun critère permettant d'encadrer le pouvoir du commissaire, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Les termes « Sans préjudice de l’alinéa qui précède » sont à omettre, car la sanction prévue à l’alinéa 2 est indépendante de la cessation immédiate du travail du marin concerné prévue à l’alinéa 1^{er} qui constitue une mesure administrative.

Article 3.1.1-3

Cet article concerne la production d’un certificat médical valide. L’article 3.1.1.-8 précise qu’un certificat médical reste valide pendant une durée de deux ans maximum. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d’État estime qu’il serait judicieux de préciser ce point à l’article sous examen et d’ajouter les termes « à partir de son établissement ».

Articles 3.1.1-4

Sans observation.

Article 3.1.1-5

Les auteurs du projet de loi indiquent que « le présent titre s’applique sans préjudice de la STCW ». Cette précision est inutile, la STCW⁶ étant une norme hiérarchiquement supérieure à la loi en projet. Partant, le Conseil d’État demande aux auteurs de supprimer la première phrase de l’article sous revue. La suite de cet article a été recopiée telle quelle de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.1-6

L’article sous examen indique que le certificat médical est délivré « par un praticien dûment autorisé dans son pays d’établissement suivant la réglementation qui y est applicable ». Les auteurs du projet de loi énumèrent dans la suite quatre points indiquant quels sont les praticiens dûment autorisés. Dans le commentaire des articles, les auteurs précisent que cet article correspondrait à l’ancien article 76, alinéa 3, de la loi précitée du 9 novembre 1990. Cet ancien article prévoyait à l’endroit de l’alinéa 3 que : « Le certificat médical est délivré aux frais de l’armateur par un médecin agréé par le commissaire aux affaires maritimes. »

Le libellé de l’article sous examen n’est pas issu de la Convention du travail maritime laquelle ne se prononce pas sur les qualifications du médecin qui est susceptible d’établir ce certificat médical. La STCW prévoit dans sa section B-I/9 *sub* « Recommandations concernant les normes médicales » que « l’expérience et les qualifications requises des médecins praticiens qui effectuent les examens médicaux d’aptitude des gens de mer sont notamment des qualifications en médecine du travail ou en médecine du travail maritime, une expérience professionnelle acquise en tant que médecin à bord d’un navire ou dans une compagnie maritime, ou sous la supervision d’une personne possédant les qualifications ou l’expérience susmentionnées. »

Il résulte de ce qui précède que les auteurs du projet de loi sont *a priori* plus larges dans l’article sous examen en acceptant des médecins, sans spécialisation, avec la seule exigence d’être licenciés ou certifiés (points 1 à

⁶ Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

3). La loi nationale est dès lors moins sévère et plus large que la norme internationale hiérarchiquement supérieure. Cependant, il faut souligner que la STCW n'émet à l'endroit de la qualification du médecin qu'une recommandation et non pas une obligation.

Le point 4 de l'article sous examen prévoit la possibilité de faire accepter un médecin par le commissaire ; un règlement grand-ducal pourrait préciser les modalités et conditions d'acceptation d'un tel médecin. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle sur base de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une telle mesure risquant de constituer une entrave à l'exercice d'une profession libérale.

Article 3.1.1-7

Le Conseil d'État constate que cet article a été recopié de la norme A1.2., point 6, de la Convention du travail maritime et n'a pas d'observation à formuler.

Les deux derniers alinéas ne figurent pas dans la Convention du travail maritime. Les auteurs précisent que la forme et le contenu du certificat médical pourront être précisés par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État se doit de relever que la section A-I/9 de la STCW *sub* « Normes médicales » prévoit toute une série d'éléments qui doivent figurer dans ce certificat médical. Il est dès lors difficilement concevable qu'un règlement grand-ducal puisse, le cas échéant, déroger à cette norme internationale supérieure en prévoyant un contenu divergeant, de sorte que le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle.

Article 3.1.1-8

Cet article détermine la durée de validité des certificats médicaux. Les auteurs ont recopié la norme A1.2, point 7, de la Convention du travail maritime, mais ajoutent ce qui suit : « [...] ou sur demande motivée de l'autorité maritime et sur sollicitation de l'armateur dûment justifiée par un rapport circonstancié. » Le Conseil d'État comprend cet ajout comme une double condition qui n'est pas alternative. Il faut donc une demande motivée et une sollicitation de l'armateur. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle par rapport à cet ajout, d'une part, pour insécurité juridique et, d'autre part, pour contrariété à la Convention du travail maritime. Les auteurs recopient un article de la Convention du travail maritime, qui fait sens dans cette convention tout en ajoutant une possibilité supplémentaire. Cette dernière manque encore de précision, car il est impossible de savoir qui est le destinataire d'une telle demande émanant de l'autorité maritime. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer cette possibilité supplémentaire et de s'en tenir au texte de la Convention du travail maritime.

Le Conseil d'État constate encore que les termes « autorité maritime » ne figurent pas parmi les définitions à l'endroit de l'article 3.0.0-1 et se doit dès lors d'émettre une opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État estime encore qu'il serait utile d'ajouter les termes « à compter de son établissement » après les points 1 et 2.

Article 3.1.1-9

Cet article prévoit la possibilité pour les gens de mer qui n'ont pas pu obtenir de certificat ou qui se sont vu imposer des limitations, de se faire examiner par un autre médecin ou lorsque cela est possible, par un arbitre médical indépendant. Cette dernière hypothèse qui trouve son origine dans la norme A1.2, point 5, de la Convention du travail maritime n'est cependant nullement définie dans le projet de loi, ni dans la Convention du travail maritime, ni ailleurs en droit national. Le Conseil d'État ignore par conséquent quelles personnes pourraient être considérées comme arbitres médicaux indépendants. Le Conseil d'État doit ici encore émettre une opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Article 3.1.1-10

Les auteurs du projet de loi recopient le point 8 de la norme A1.2 de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.1-11

L'article sous revue traite du certificat médical qui périmé en cours de voyage. Il est prévu que ce certificat reste valide jusqu'au prochain port d'escale où le marin pourra se faire délivrer un certificat médical par un praticien dûment autorisé, à condition que cette période n'excède pas trois mois.

Cet article figure encore tel quel dans la Convention du travail maritime (Norme A1.-2, point 9) avec la seule différence que la convention vise « un médecin qualifié » et le projet de loi « un praticien dûment autorisé ».

Article 3.1.1-12

Cet article a été recopié de la Convention du travail maritime (Norme A1.-2, point 10). La même exigence apparaît également dans la STCW.

Article 3.1.1-13

Le Conseil d'État se réfère à ses observations et à son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 3.1.1-2.

Articles 3.1.1-14 et 3.1.1-15

Pour ce qui concerne les articles sous revue, les auteurs se sont bornés à recopier la règle 1.3 « formation et qualifications » de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.1-16

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 2 de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les qualifications requises et les dispositions relatives aux conditions de

délivrance des titres de formation. Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce qu'un règlement grand-ducal fixe les qualifications requises. Il résulte de la règle 1.3 de la Convention du travail maritime que « les formations et brevets conformes aux instructions ayant force obligatoire adoptés par l'Organisation maritime internationale sont considérés comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de la présente règle ». Ces paragraphes 1^{er} et 2 correspondent aux articles 3.1.1-14 et 3.1.1-15. Or, il est difficilement concevable qu'un règlement grand-ducal puisse, le cas échéant, déroger à cette norme internationale supérieure.

Article 3.1.1-17

Le Conseil d'État réitère ses observations et ses oppositions formelles déjà formulées à l'endroit de l'examen des articles 3.1.1-2 et 3.1.1-13.

L'alinéa 2, point 3, contient une référence erronée à l'article 58 du Code pénal qui ne concerne pas la présente matière. Il est demandé aux auteurs de vérifier ce point. En outre, le terme « fraude » ne constitue pas une infraction autonome en droit pénal. Le Code pénal prévoit les infractions de fraude à restaurateur et à voiturier, la fraude fiscale aggravée et la fraude informatique, mais non pas la « fraude » en tant que telle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'utilisation de ce terme pour violation de l'article 14 de la Constitution consacrant l'exigence de la précision de l'infraction pénale.

Articles 3.1.1-18 et 3.1.1-19

Sans observation.

Article 3.1.1-20

L'article sous examen prévoit que tout marin naviguant sous pavillon luxembourgeois doit disposer d'un livret de marin. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer les termes « sans préjudice des règles » au début du paragraphe 2. L'article sous examen se réfère encore à un règlement grand-ducal qui fixe la forme, le contenu et les modalités de délivrance du livret ; il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal du 19 août 2008 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 régissant le livret de marin. Le Conseil d'État se réfère encore à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales sur le champ d'application du projet de loi.

Article 3.1.1-21

Sans observation.

Article 3.1.1-22

L'article sous examen fait référence au service de placement et de recrutement. Ces termes sont définis à l'endroit de l'article 3.0.0-1., point 11, qui reprend la définition figurant dans la Convention du travail maritime. Les auteurs entendent transposer ici en droit national une partie des recommandations figurant sous la norme A1.4 *sub* « recrutement et placement » de la Convention du travail maritime.

Les termes « mesures appropriées » ne sont pas définis et constituent une insécurité juridique, et ce d'autant plus que l'article 3.1.1., point 25, prévoit des sanctions pénales. On peut encore se poser la question de savoir de quelle manière l'armateur peut contrôler si des services de recrutement et de placement respectent ou non les prescriptions de la norme A.1.4 de la Convention du travail maritime. Les auteurs n'indiquent pas non plus quelle autorité est censée contrôler si l'armateur a déployé des « mesures appropriées ».

Cependant, la Convention du travail maritime prévoit que : « Tout Membre doit exiger que les armateurs de navires battant son pavillon qui utilisent des services de recrutement et de placement des gens de mer établis dans des pays ou territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas s'assurent, dans la mesure du possible, que ces services respectent les prescriptions de la présente norme. » L'exigence résulte donc directement de la Convention.

Article 3.1.1-23

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est inutile, aux yeux du Conseil d'État, et peut être supprimé. Il est évident que l'armateur est responsable des obligations à sa charge en vertu du projet de loi sous examen et de la Convention du travail maritime, et ce en présence ou en l'absence d'un contrat de mise à disposition.

Articles 3.1.1-24 à 3.1.2-2

Sans observation.

Article 3.1.2-3

Les auteurs ont repris à l'endroit de cet article la norme A2.1 sur le contrat d'engagement maritime figurant dans la Convention du travail maritime. Ils ajoutent des précisions pour le cas où le contrat serait conclu par un préposé ou un représentant de l'armateur, le représentant de l'armateur pouvant être une agence de placement. Il est prévu, à la fin du point 1, qu'un règlement grand-ducal pourra fixer les modalités selon lesquelles le représentant ou le préposé de l'armateur peut justifier de leur qualité. Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur la signification et la portée des termes « un règlement grand-ducal pourra fixer », employés dans le dispositif. Il relève ensuite qu'il est impossible qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités selon lesquelles le représentant ou le préposé peuvent prouver leur qualité, dans l'hypothèse où le contrat d'engagement est soumis à un autre droit que le droit luxembourgeois. Dans l'hypothèse où le contrat d'engagement serait régi par le droit luxembourgeois, le Conseil d'État rend attentif sur le fait que les dispositions du Code civil relatives à la preuve des obligations contractuelles, et notamment celles relatives à la preuve du contrat de mandat, sont applicables. Il rappelle dans ce contexte, sous peine d'opposition formelle, que le pouvoir conféré au Grand-Duc par l'article 36 de la Constitution ne lui permet pas d'étendre ou de restreindre la portée de la loi, en l'occurrence les dispositions relatives à la preuve des obligations contractuelles prévues par le Code civil.

Article 3.1.2-4

L'article sous examen correspond à la norme A2.1 de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État n'a dès lors pas d'observation à formuler.

Article 3.1.2-5

Les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.2-9. » sont à omettre, étant donné que le point 7b) envisage de toute façon l'hypothèse d'un contrat d'engagement à durée déterminée. Les douze points de l'article sous examen correspondent au point 4 de la norme A2.1 de la Convention du travail maritime.

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de rappeler que si le contrat est soumis à un droit étranger, les indications figurant à la norme A2.1 de la Convention constituent les indications minimales qui doivent figurer dans le contrat d'engagement. Ce paragraphe peut être omis.

Le paragraphe 2, alinéa 2, précise qu'un document écrit de modification n'est pas nécessaire en cas de modification législative, réglementaire, administrative ou des conventions collectives auxquelles le contrat d'engagement maritime fait référence. Cette disposition est superflue et peut être omise. Le Conseil d'État voit mal comment un contrat d'engagement pourrait faire l'objet de modifications écrites à chaque changement législatif, réglementaire, administratif ou autre. Si un tel changement s'opère, le texte en question précisera toujours s'il s'applique aux contrats en cours ou s'il ne s'appliquera que pour les conventions à conclure.

Le paragraphe 3 prévoit que le marin peut établir, à défaut d'écrit, l'existence du contrat d'engagement maritime par tous moyens. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile de permettre au marin d'établir également le contenu du contrat d'engagement maritime par tous moyens.

Article 3.1.2-6

Cet article prévoit que le contrat d'engagement maritime conclu pour une durée indéterminée peut prévoir une clause d'essai. Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.2-15 », vu que l'article sous examen ne s'applique qu'aux contrats d'engagement à durée indéterminée tandis que l'article 3.1.2-15 s'applique aux contrats à durée déterminée.

Articles 3.1.2-7 à 3.1.2-16

Sans observation.

Article 3.1.2-17

L'alinéa 2 ne précise pas de quelle manière l'armateur est tenu d'informer les gens de mer occupés sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste. Par ailleurs, on pourrait erronément comprendre que l'armateur serait obligé d'informer tous les gens de mer occupés sous contrat de travail à durée déterminée. Il y a dès lors lieu de

préciser que sont visés seulement les gens de mer occupés dans ses services sous contrat de travail à durée déterminée.

Article 3.1.2-18

Il résulte de l'article sous examen qu'il n'est pas possible de convenir d'une période d'essai dans le cadre d'un contrat dont la durée est inférieure à trois mois. Il faut souligner que cet article exclut dès lors aussi la possibilité pour le marin de demander une telle période d'essai, ce qui pourrait être dans son intérêt.

Le Code du travail dispose à l'article L. 122-11, point 1, que « Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée peut prévoir une clause d'essai conforme aux dispositions de l'article L. 121-5. »

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi ont souligné vouloir effectuer un rapprochement entre le droit commun du travail et le droit social maritime et regrettent que notamment les dispositions relatives aux périodes d'essai ne trouvent pas leur équivalent dans la loi précitée du 9 novembre 1990. Le Conseil d'État se pose dès lors la question de savoir pourquoi les auteurs ont strictement exclu le recours à la période d'essai pour un contrat à durée déterminée inférieure à trois mois, alors que cette possibilité existe en droit commun du travail.

Articles 3.1.2-19 à 3.1.2-22

Sans observation.

Article 3.1.2-23

Le contenu de cet article correspond à la norme A2.5.1 « rapatriement » et au principe directeur B2.5 de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3.1.2-24

Les auteurs fixent à trente jours le délai dans lequel l'armateur est déchargé de l'obligation de rapatriement. La Convention du travail maritime a précisé à ce sujet que « le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives » (Principe directeur B2.5.1 « conditions des droits de rapatriement » point 8, dans la Convention du travail maritime).

Article 3.1.2-25

Cet article fixe la période d'embarquement maximale à neuf mois et répond à la recommandation exprimée au principe directeur B2.5.1, point 2, de fixer des durées maximales d'embarquement.

Article 3.1.2-26

Les dispositions de l'article sous examen se retrouvent à la norme A2.5.1, point 3, et au principe directeur B2.5.1, point 3, de la Convention du travail maritime et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.1.2-27

Il s'agit ici de la reprise en droit luxembourgeois du point 6 du principe directeur B2.5.1 de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.2-28

Les auteurs reprennent à l'endroit de l'article sous examen, le point 4 du même principe directeur, mais ajoutent encore le congé parental.

Article 3.1.2-29

L'article sous revue est superflu et peut être omis. Il est en effet évident que l'armateur a toujours la possibilité de se retourner contre un tiers pour le recouvrement du coût du rapatriement. De plus, la formulation de cet article est malencontreuse et le Conseil d'État recommande, si les auteurs décident de maintenir cet article, de reformuler le texte de façon affirmative : « L'armateur a le droit de recouvrer [...] ». Le Conseil d'État constate encore que la Convention du travail maritime n'exige pas une telle disposition, mais se limite à indiquer à l'endroit de la règle 2.5 *sub* « rapatriement », point 4, que la législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

Articles 3.1.2-30 et 3.1.2-31

Ces articles correspondent aux points 5 et 6 de la règle 2.5 de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.2-32

Cet article prévoit qu'une copie des dispositions nationales applicables au rapatriement, y compris les conventions collectives, doit être tenue à bord et mise à disposition des gens de mer, dans la langue qui convient. Il correspond au point 9 de la règle 2.5 de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État se demande néanmoins s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter, comme cela figure dans d'autres articles, les termes « ou du moins en anglais ».

Article 3.1.2-33

Cet article correspond au point 2 de la norme A2.5.2 « garantie financière » de la Convention du travail maritime.

Article 3.1.2-34

Il s'agit encore de la mise en œuvre des recommandations de la prédite norme en droit luxembourgeois. Les auteurs du projet de loi prévoient qu'un règlement grand-ducal fixera, après consultation des partenaires sociaux, la forme que pourra revêtir la garantie financière et les modalités d'autorisation des prestataires de garantie financière. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement sur base de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution à ce que des modalités d'autorisation des prestataires de garantie financière puissent être adoptées par règlement grand-ducal dans une matière qui concerne la liberté du commerce.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'intervention d'une procédure de consultation des partenaires sociaux au regard du texte de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui renvoie aux « conditions d'adoption ». Toutefois se pose la question de savoir qui, dans un contexte international, est visé par les notions de « partenaires sociaux ». Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi ne précisent pas ce point.

Article 3.1.2-35

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il s'agit du point 8 de la norme A2.5.2 de la Convention du travail maritime. L'alinéa 2 qui prévoit l'hypothèse de la contestation partielle de la demande du marin ne figure pas dans la convention, mais n'appelle pas non plus d'observation.

Article 3.1.2-36

Les auteurs ont recopié à cet article le point 9 de la norme précitée de la Convention du travail maritime. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3.1.2-37 à 3.1.2-40

Les auteurs ont adapté les dispositions des points 10 à 13 de la norme précitée de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3.1.2-41

Il s'agit du point 14 de la prédite norme. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.1.2-42

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans la mesure où il s'agit des points 6 et 7 de la norme A2.5.2 de la Convention du travail maritime.

Articles 3.1.2-43 et 3.1.2-44

Sans observation.

Articles 3.1.2-45 et 3.1.2-46

Ces articles prévoient conformément à la norme A2.6 et au principe directeur B2.6 de la Convention du travail maritime, une indemnisation du marin en cas de perte du navire ou de naufrage. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.1.2-47

L'article sous examen dispose que le marin doit exécuter son travail avec « soin, probité et conscience [...] dans le respect [...] des usages en vigueur ».

Faute de précisions quant aux usages en vigueur, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition au double motif de l'insécurité juridique et du fait qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Articles 3.1.2-48 à 3.12-59

Sans observation.

Article 3.1.2-60

L'article sous examen ne précise pas quelle juridiction du travail est territorialement compétente. Le commentaire des articles se borne à indiquer que cet article constitue une reprise du droit commun du droit du travail. D'après ce dernier, serait déterminant le lieu où le travail est exécuté. Il serait utile de préciser davantage cet article. Est-ce que les juridictions du travail de Luxembourg sont toujours compétentes en vertu du pavillon luxembourgeois et de l'inscription au registre public maritime ?

Il est demandé aux auteurs du projet de loi de préciser cette compétence territoriale et d'indiquer quels sont les critères de rattachement à prendre en compte.

Articles 3.1.2-61 à 3.1.6-2

Sans observation.

Article 3.2.1-1

Le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales concernant le champ d'application.

Article 3.2.1-2

Les auteurs ont repris, avec quelques précisions supplémentaires le point 1 de la norme A2.3 sur la durée du travail ou de repos de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3.2.1-3

Les auteurs se réfèrent à la « norme de durée du travail » et visent la durée normale de travail. Comme il s'agit d'une tournure empruntée au point 3 de la prédite norme A2.3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3.2.1-4

Sans observation.

Article 3.2.1-5

Le point 5 de la norme A2.3 de la Convention du travail maritime laisse aux États le choix de se référer soit au nombre maximal d'heures de travail, soit au nombre minimal d'heures de repos. Les auteurs du projet de loi ont adopté cette dernière alternative. L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 3.2.1-6

Cet article prévoit la possibilité de déroger, par une convention collective, aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article qui précède. Il serait dès lors possible de réduire, au moyen d'une convention collective, le nombre minimal des heures de repos.

Le point 13 de la norme A2.3 de la Convention du travail maritime dispose que « [r]ien dans les paragraphes 5 et 6 de la présente norme n'empêche un Membre d'adopter une législation nationale ou une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations aux limites fixées. Ces dérogations doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux dispositions de la présente norme, mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux gens de mer de quart ou aux gens de mer travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée. »

Le Conseil d'État considère que le régime commun prévu par les conventions collectives est d'application en l'espèce.

Articles 3.2.1-7 et 3.2.1-8

Le contenu de ces articles est prévu par les points 7 et 8 de la prédite norme de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.1-9

Cet article est la reprise exacte du point 14 de la prédite norme et n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.1-10

Cet article traite des heures supplémentaires et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.1-11

L'article sous examen traite des cas dans lesquels la durée maximale journalière du temps de travail peut être dépassée. Les auteurs se réfèrent dans le commentaire des articles expressément au point 14 de la norme A2.3 de la Convention du travail maritime. Ils vont cependant plus loin que la norme internationale. Cette dernière indique que « rien dans la présente norme n'affecte le droit du capitaine d'un navire d'exiger d'un marin les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison ou pour porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer ». L'article sous examen reprend en ses points 1 et 2 la norme A2.3, mais ajoute quatre autres cas (points 3 à 6) où un tel dépassement de la durée maximale journalière du temps de travail deviendrait possible. La Convention du travail maritime est donc plus favorable au marin que ne l'est le projet de loi sous examen. Face à un tel conflit, la Convention du travail maritime pourra toujours être invoquée par le marin. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cet article et demande la suppression des points 3 à 6.

Article 3.2.1-12

Sans observation.

Article 3.2.1-13

Le tableau visé dans cet article est prévu par les points 10 et 11 de la prédite norme A2.3. Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, comme les auteurs ont fait le choix à l'article 3.2.1-5 d'opter pour le nombre minimal d'heures de repos, il est superfétatoire de se référer, au point 2 de l'article sous examen, au nombre maximal d'heures de travail.

Article 3.2.1-14

Les auteurs transposent à l'endroit de cet article le point 12 de la norme A2.3 de la Convention du travail maritime.

Article 3.2.1-15

Sans observation.

Article 3.2.1-16

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi s'orientent dans le texte de cet article au point 1 « aux limites maximales de la durée de travail [...] ». Comme les auteurs ont fait le choix laissé par la Convention du travail maritime à l'endroit de l'article 3.2.1-5 de se référer au nombre minimal d'heures de repos, le Conseil d'État propose de reprendre cette même terminologie à l'endroit de l'article sous examen dans un souci de cohésion interne du texte.

Le point 1 de l'article sous examen se réfère encore à des règlements grand-ducaux d'exécution. Cependant, les articles du chapitre 1 « durée du travail » ne se réfèrent pas, sauf pour ce qui concerne le tableau sur

l'organisation du travail (article 3.2.1-13.) et le registre des heures quotidiennes de travail ou de repos (article 3.2.1-14.) à des règlements grand-ducaux. Or, ces deux articles ne concernent pas directement l'occupation des gens de mer au-delà des limites maximales. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs d'omettre à l'endroit de cet article la référence à des règlements grand-ducaux d'exécution.

Le Conseil d'État se réfère encore à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3.2.2-6 *in fine*.

Article 3.2.2-1

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen constitue une redite de la deuxième partie de la phrase de l'alinéa 2 de l'article 3.2.1-3. Pour permettre une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'omettre, à l'article 3.2.1-3, le bout de phrase relatif aux jours fériés et d'ajouter, à l'article sous examen, que ce repos correspondant aux jours fériés s'ajoute au jour de repos hebdomadaire prévu à l'article 3.2.1-3.

L'article sous examen indique *in fine* que les jours fériés pourraient être choisis parmi les fêtes légales des pays dont les gens de mer sont ressortissants. Le commentaire des articles explique ce choix par l'environnement multiculturel dominant le domaine maritime. Le Conseil d'État comprend cette formulation en ce sens que le nombre des jours fériés est fixé par la convention collective ou le contrat d'engagement, mais que le choix des jours fériés est laissé au marin.

Articles 3.2.2.-2 à 3.2.2-5

Sans observation.

Article 3.2.2-6

Le Conseil d'État constate que malgré le fait que les dispositions des articles 3.2.1-16 et 3.2.2-6 visent sensiblement la même infraction, à savoir d'occuper ou de faire travailler des gens de mer au-delà des limites maximales ou en ne respectant pas les jours fériés, les peines prévues varient (article 3.2.1-16 : peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 à 20 000 euros ; article 3.2.2-6 : peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de 251 à 50 000 euros). Le Conseil d'État propose d'aligner les peines des deux articles sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les termes « du présent chapitre » par ceux « de la présente section ».

Articles 3.2.2-7 à 3.2.2-8

Sans observation.

Article 3.2.2-9

Le Conseil d'État observe que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence

constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »⁷. Étant donné que l'article sous examen est entaché d'imprécision, il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination. Le simple renvoi aux articles est insuffisant en l'occurrence et ne fait pas ressortir à suffisance les comportements incriminés. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, que l'article sous revue soit reformulé.

Article 3.2.2-10

Le rappel sur l'application de la loi luxembourgeoise est inutile. La même observation pourrait se faire pour toute section du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales concernant le champ d'application.

Article 3.2.2-11

Sans observation.

Article 3.2.2-12

Les auteurs du projet de loi ont choisi de calculer les jours de congé payés annuels sur base d'un minimum de trois jours ouvrables par mois d'emploi. Ce choix est plus favorable que les deux jours et demi prévus à la norme A2.4, point 2, de la Convention du travail maritime. L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 3.2.2-13

Les auteurs ont repris, à l'article sous examen, les points 1 et 2 du principe directeur B2.4 de la Convention du travail maritime. Cet article n'appelle pas non plus d'observation.

Article 3.2.2-14

Les auteurs ont repris le point 4 du principe directeur indiqué ci-avant et ont ajouté deux autres hypothèses, non prévues dans la Convention du travail maritime, ce qui est dans l'intérêt du marin. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 3.2.2-15

Sans observation.

Article 3.2.2-16

Dans la mesure où le droit au congé de droit commun et ses éléments essentiels sont fixés et précisés à suffisance par le projet de loi sous examen,

⁷ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

et qu'il s'agit en l'espèce d'octroyer aux gens de mer des congés supplémentaires qualifiés d'extraordinaires, le renvoi à des conventions collectives et à un règlement grand-ducal, ne pose pas de problèmes.

Articles 3.2.2-17

L'article sous examen reprend le paragraphe 1 du principe directeur B2.4.2 « prise du congé annuel » de la Convention du travail maritime. Ce paragraphe prévoit encore la fixation du congé par voie réglementaire, sentence arbitrale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Le projet de loi prévoit uniquement la fixation éventuelle par convention collective. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.2-18

Cet article reprend les paragraphes 2 et 3 du principe directeur cité ci-avant et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.2-19

Sans observation.

Article 3.2.2-20

Cet article prévoit notamment le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur. Il est prévu qu'une convention collective, sinon un règlement grand-ducal, fixe les conditions du cumul. Comme il s'agit d'une matière qui touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées dans le projet de loi sous examen, les conditions minimales du cumul du congé visé.

Article 3.2.2-21

Sans observation.

Article 3.2.2-22

Cet article concerne les infractions aux dispositions de cette section (congés annuels) ainsi qu'à ses règlements d'exécution. Le Conseil d'État constate que seul l'article 3.2.2.-21 comporte une interdiction claire, à savoir l'interdiction de ne pas pouvoir abandonner le congé même contre paiement d'une indemnité compensatoire. Une éventuelle interdiction pourrait encore être perçue à la lecture des articles 3.2.2-19, 3.2.2.-20 et des articles de la sous-section 1 de la section 3 à part dans l'article 3.2.2.-16 ; or, le Conseil d'État ne comprend pas quel comportement répréhensible pourrait être tiré des articles 3.2.2-17 et 3.2.2-18. Il appartient aux auteurs de déterminer clairement les infractions visées. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Article 3.2.2-23

L'article sous examen rend applicables les articles L. 234-43 à L. 234-48 du Code du travail aux gens de mer occupés à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales. Il constate qu'uniquement les gens de mer affiliés auprès du Centre commun de la sécurité sociale, ci-après « CCSS », sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions ; un marin engagé par un contrat d'engagement étranger n'est pas affilié au CCSS au Luxembourg et ne pourrait donc pas bénéficier de ces dispositions. Le Conseil d'État constate à ce niveau une incohérence entre le texte du projet de loi et le souhait exprimé par les auteurs dans le commentaire des articles qui semblent avoir une vision large du champ d'application des gens de mer susceptibles de pouvoir bénéficier de cette disposition.

Le Conseil d'État note, à la lecture du paragraphe 3 de l'article sous examen, que les auteurs du projet de loi se sont limités à viser le marin de sexe masculin qui demande à bénéficier du premier congé parental. Il s'agit, aux yeux du Conseil d'État, d'une différence de traitement qui ne saurait se justifier. Le Conseil d'État doit, partant, s'y opposer formellement en application de l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution.

Article 3.2.3-1

Le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales et demande aux auteurs d'harmoniser ou alors de préciser le champ d'application des marins visés par la disposition sous examen.

Article 3.2.3-2

Les définitions de cet article sont reprises du principe directeur B2.2.1 de la Convention du travail maritime et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3.2.3-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est repris du paragraphe 1^{er} de la norme A2.2 « salaires » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Le paragraphe 2 n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.3-4

Cet article prévoit que l'action en paiement des salaires se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil. Une telle prescription n'est pas prévue par la Convention du travail maritime. L'article sous examen n'appelle cependant pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.3-5

Cet article reprend le paragraphe 2 de la norme A2.2 « salaires » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.3-6

Cet article reprend le paragraphe 3 de la prédite norme et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.3-7

Les auteurs ont repris à l'endroit de cet article, le paragraphe 5 de la prédite norme. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.3-8

Cet article traite de la continuation du versement des salaires pendant la durée de la captivité du marin. Cependant, tel que l'article est formulé, l'on pourrait comprendre que les salaires et autres prestations prévus dans le contrat d'engagement continuent uniquement pendant la période de captivité et jusqu'à la libération du marin et son rapatriement. Le Conseil d'État comprend l'article en ce sens que le contrat de travail continue évidemment. Il demande toutefois aux auteurs de reformuler l'article sous examen, ce dernier pouvant être compris en ce sens que le contrat d'engagement prendrait fin après le rapatriement du marin libéré.

Articles 3.2.3-9 et 3.2.3-10

Sans observation.

Articles 3.2.3-11 et 3.2.3-12

Ces articles n'appellent pas d'observation ; il s'agit, en effet, d'une reprise des points 2 et 4 du principe directeur B2.2.2 « calcul et paiement » de la Convention du travail maritime.

Article 3.2.3-13

L'article sous examen prévoit que le commissaire pourra prononcer une amende administrative de 5 000 euros contre l'armateur qui retarderait le paiement de la rémunération du marin. Cet article ne prévoit aucune latitude d'appréciation par rapport au comportement de l'armateur et le Conseil d'État estime que l'amende doit pouvoir être adaptée par rapport au manquement constaté. Il demande aux auteurs de reformuler cet article et de prévoir une amende administrative allant jusqu'à 5 000 euros.

Article 3.2.3-14

L'article sous examen manque de clarté et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour cause d'insécurité juridique. Le principe directeur

B2.2.3 de la Convention du travail maritime prévoit que tout membre devrait établir, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer, des procédures de fixation des salaires minima pour les gens de mer. Il faudrait tenir compte des normes internationales du travail relatives aux salaires minima ainsi que de divers principes énumérés dans la Convention du travail maritime. Les auteurs du projet de loi adaptent cette recommandation en indiquant que le salaire ne peut être inférieur au montant fixé par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. Cette référence nébuleuse ne permet en aucun cas à un marin ni encore à l'armateur de savoir quel est le montant de ce salaire minimal. Il appartient aux auteurs d'apporter des précisions supplémentaires par rapport au montant de ce salaire minimum et de préciser les critères de référence. L'article mentionne encore la référence à une rémunération recommandée. Cependant les auteurs ne précisent pas qui émet cette recommandation et de quelle façon elle est publiée. Ils n'envisagent pas non plus le cas d'un changement de recommandation. Dans le commentaire des articles, ils visent les normes préconisées par la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Article 3.2.3-15

Il appartient, aux termes de cet article, au commissaire de vérifier que les salaires versés ne sont pas inférieurs aux taux fixés à l'article qui précède. Le même problème, soulevé précédemment pour le marin et l'armateur, se pose également pour ce qui concerne le commissaire. Quelle référence doit-il appliquer ? Laquelle est recommandée ? L'article sous examen doit être lu en relation avec l'article qui précède. Si l'article 3.2.3-14 comporte les précisions demandées par le Conseil d'État, l'article sous examen sera suffisamment clair et le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 3.2.3-16

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article pour cause d'insécurité juridique. Comme indiqué ci-avant, la fixation du salaire minimum est imprécise et risque d'être soumise à des fluctuations et des variations suivant la référence consultée. Il est dès lors inconcevable de prévoir dans de telles circonstances une sanction pénale. Cependant, le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des articles précédents. Si l'article 3.2.3-14, qui doit être lu en relation avec l'article sous examen, est suffisamment précis, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la formulation de l'article sous examen.

Article 3.2.3-17

Cet article reprend le point 2 du principe directeur B2.2.4 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-1

L'article sous examen reprend le paragraphe 2 de la règle 3.1 intitulée « logement et loisirs » de la Convention du travail maritime qui emploie la formulation que lesdites prescriptions ne s'appliquent qu'aux navires construits à la date ou après l'entrée en vigueur de la Convention du travail

maritime pour le membre concerné. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3.2.4-2

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de la prédite règle. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 3.2.4-3

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend le paragraphe 4 de la norme A3.1 « logement et loisirs » de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction des termes « plus spécialement » et peut marquer son accord avec le choix des auteurs de préciser dans un règlement grand-ducal les exigences figurant dans la loi.

Au paragraphe 2, les auteurs précisent qu'après consultation des organisations d'armateurs et des gens de mer, des dérogations ou des exemptions aux dispositions précédentes pourront être adoptées par le commissaire pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 lorsque différentes conditions sont remplies. Le Conseil d'État constate que les auteurs semblent mélanger dans cet article les points 20 et 21 de la norme A3.1 de la Convention du travail maritime. Le point 20 vise uniquement les exemptions pour des navires d'une jauge brute inférieure à 200, le point 21, quant à lui, traite uniquement des dérogations, sans cependant les limiter aux navires d'une jauge brute inférieure à 200. Or, les auteurs utilisent les deux notions comme synonymes pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à ce paragraphe pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Le Conseil d'État doit s'opposer encore formellement au paragraphe sous examen en ce qu'il dispose que des dérogations ou des exemptions peuvent être adoptées par le commissaire ; il, est en effet, inconcevable que le commissaire ou un règlement grand-ducal puissent déroger de manière générale par voie de disposition générale à une norme légale en matière réservée à la loi⁸. C'est donc pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-avant que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article.

Article 3.2.4-4

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend le paragraphe 3 de la norme A3.1 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 18 de la même norme et n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-5

Cet article reprend le paragraphe 19 de la prédite norme de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

⁸ Cf. Avis du Conseil d'État n° 51.259 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale (doc. parl. 6853³).

Article 3.2.4-6

Cet article reprend le paragraphe 16 de la prédite norme de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-7

Le Conseil d'État réitère son opposition formelle déjà formulée à l'endroit de l'article 3.2.4-3 ci-avant.

Article 3.2.4-8

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de la règle 3.2 « alimentation et service de table » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-9

Cet article reprend le paragraphe 2 de la prédite règle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-10

Cet article reprend le paragraphe 2 de la norme A3.2 « alimentation et service de table » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-11

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen est la reprise du paragraphe 3 de la norme A3.2 « alimentation et service de table » de la Convention du travail maritime. Les paragraphes 2 et 3 de cet article sont repris du principe directeur B3.2.2 « cuisiniers de navire » de la même convention et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État estime cependant que la précision que les gens de mer engagés comme cuisiniers doivent avoir atteint l'âge de dix-huit ans est superfétatoire à la lecture de l'article 3.1.1-1 du projet de loi sous examen qui dispose que « l'emploi, l'engagement ou le travail à bord d'un navire de toute personne de moins de 18 ans est interdit ».

Au paragraphe 3, les auteurs exigent l'accomplissement avec succès d'une formation supplémentaire portant sur l'aptitude pratique à faire la cuisine, l'hygiène personnelle et l'hygiène alimentaire, le stockage des vivres, la gestion des stocks, et la protection de l'environnement et la santé et la sécurité dans le service de cuisine et de table. Le Conseil d'État constate que le paragraphe sous examen ne contient aucune précision quant à l'agrément de cette formation. Cette formation supplémentaire n'est pas prévue par la Convention du travail maritime. De plus, le paragraphe sous examen se réfère à la reconnaissance de cette formation par le Commissariat aux affaires maritimes et non pas au commissaire qui est l'autorité compétente. Le Conseil d'État doit, partant, s'opposer formellement au paragraphe sous examen.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions d'admission comme cuisinier d'un

marin ne disposant pas du certificat visé, mais disposant d'une expérience significative en la matière à bord d'un ou de plusieurs navires. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi et concernant l'accès à l'emploi. Le Conseil d'État estime que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de conditions d'admission ou de validation des acquis, il ne s'agit dès lors pas pour le règlement grand-ducal de préciser les conditions, mais bel et bien de les fixer ce qui ne pourra pas être admis dans une matière réservée à la loi.

Article 3.2.4-12

Il s'agit de la reprise de la norme A3.2, mentionnée ci-avant, point 5.

Article 3.2.4-13

Cet article reprend le paragraphe 6 de la norme A3.2 « alimentation et service de table » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-14

Sans observation.

Article 3.2.4-15

Cet article reprend le point 7 de la prédite norme A3.2 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.2.4-16

Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue, dans la mesure où les articles visés ne se rapportent pas tous à des règlements d'exécution.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous examen prévoit des sanctions pénales plus sévères pour les cas où un cuisinier a été engagé à bord qui ne dispose pas des formations nécessaires, que pour les infractions à l'article 3.2.4-8 qui concerne la qualité et la quantité d'eau potable et de nourriture. Le Conseil d'État ne comprend pas cette différence au niveau de la sévérité des sanctions pénales et estime qu'il est, le cas échéant, plus dangereux pour un équipage de ne pas disposer de suffisamment d'eau potable que de se voir proposer des repas par un marin qui ne dispose éventuellement pas des diplômes nécessaires.

Article 3.2.5-1

Le Conseil d'État estime que la référence à l'article L.243-1 du Code du travail n'est pas nécessaire, mais qu'il serait préférable de définir la notion de l'entreprise dans le contexte spécifique du travail maritime.

Article 3.2.6-1

Sans observation.

Article 3.3.1-1

Le Conseil d'État se réfère à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Article 3.3.1-2

Cet article reprend la règle 4.1 et la norme 4.1 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.1-3

Cet article reprend la lettre c) de la prédite norme A4.1 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.1-4

L'article sous examen reprend la lettre e) de la prédite norme et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.1-5

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, sauf à se demander si le renvoi à la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires est nécessaire. Les auteurs du projet de loi se réfèrent encore aux règlements pris en exécution de la loi précitée du 29 avril 2000, cependant aucun tel règlement ne semble avoir été pris à l'heure actuelle. Le Conseil d'État estime que cet article n'apporte aucune plus-value normative et est superflu.

Article 3.3.1-6

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qu'il s'agit d'un « dentiste qualifié » et non pas d'un simple « dentiste » afin de respecter le parallélisme avec l'article 3.3.1-3 qui vise le dentiste qualifié.

Article 3.3.2-1

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de la règle 4.2 « responsabilité des armateurs » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.2-2

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de la norme A4.2.1 « responsabilité des armateurs » de la Convention du travail maritime. À la première phrase, les termes « au minimum » sont à supprimer.

Le point 3 se réfère au Code luxembourgeois des assurances sociales. Par l'article 2 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique (Mém. A 60 du 15 mai 2008, p. 790), la dénomination du « Code des

assurances sociales » a été changée en « Code de la sécurité sociale ». Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs d'adapter cette référence.

L'article sous examen doit être lu en combinaison avec l'article 3.3.2-4 et le Conseil d'État comprend ces dispositions en ce sens que l'article sous examen (points 2 et 4) est subsidiaire par rapport au régime général de la sécurité sociale, et s'applique uniquement pour les situations où les gens de mer ne bénéficient pas d'une couverture sociale obligatoire ou automatique.

Afin d'assurer une meilleure cohérence avec la norme A4.2.2. « traitement des créances contractuelles » de la Convention du travail maritime, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi sous examen, de préciser que la couverture financière visée par le paragraphe 3 de l'article sous examen, est relative aux créances contractuelles. D'ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sur la garantie financière des créances contractuelles mentionne expressément dans son intitulé les créances contractuelles.

Article 3.3.2-3

Cet article reprend le paragraphe 3 de la prédite norme. Il prévoit qu'une convention collective ou un règlement grand-ducal peut limiter à une partie le salaire qui doit continuer à être versé au marin. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi et qu'aucun critère pour déterminer la limitation de la partie du salaire ne figure dans le projet de loi.

Article 3.3.2-4

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend le paragraphe 2 du principe directeur B4.2.1 « responsabilité de l'armateur » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen reprend le paragraphe 2 de la norme A4.2.1 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas non plus d'observation.

Article 3.3.2-5

Cet article reprend le paragraphe 5 de la norme A4.2.1 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.2-6

Cet article reprend le paragraphe 7 de la norme A4.2.1 de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.2-7

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs ont omis dans l'article sous examen la référence à l'article 3.3.2-6.

Article 3.3.3-1

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de la règle 4.3 « protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.3-2

La formulation de cet article et des articles qui suivent est inhabituelle, mais reprend en substance la règle 4.3 et la norme A4.3 « protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents » de la Convention du travail maritime.

Article 3.3.3-3

Les principes généraux de prévention choisis par les auteurs du projet de loi résultent en partie du paragraphe 3 du principe directeur B4.3 « protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents » de la Convention du travail maritime et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.3-4

Cet article reprend le paragraphe 2 du principe directeur B4.3.1 « dispositions concernant les accidents de travail et les lésions et maladies professionnelles » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3.3.3-5 et 3.3.3-6

Sans observation.

Article 3.3.3-7

L'article sous examen reprend le paragraphe 3 du principe directeur B4.3.1 prédit et le paragraphe 8 de la norme A4.3 prédite et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3.3.3-8 et 3.3.3-9

Sans observation.

Article 3.3.3-10

Cet article prévoit la création d'un comité de sécurité. Il s'agit de la mise en œuvre de la norme A4.3 (paragraphe 2, point d) de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3.3.3-11 et 3.3.3-12

Sans observation.

Article 3.3.3-13

L'article sous examen reprend les principes directeurs B4.3.8 « contenu des programmes de protection et de prévention » et B4.3.9 « formation relative à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents du travail », et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Convention du travail maritime ne mentionne pas la situation de la femme enceinte ou allaitante ; c'est donc à bon droit que les auteurs du projet de loi font, à l'endroit de l'article sous examen, une référence à l'article L. 334-1 du Code du travail.

Article 3.3.3-14

Cet article dispose que l'armateur doit prendre les mesures appropriées pour que les gens de mer désignés et les autres membres du comité de sécurité à bord aient accès notamment à l'évaluation des risques et aux mesures de protection prévues respectivement aux articles 3.3.3-7 et 3.3.3-9. Si le Conseil d'État comprend la référence à l'article 3.3.3-7, qui met à charge de l'armateur l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des gens de mer, il n'en va pas de même pour l'article 3.3.3-9 qui prévoit seulement une obligation générale à charge de l'armateur de prendre toutes les mesures de précautions raisonnables afin de prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles à bord des navires. L'article visé ne met aucune obligation à charge de l'armateur de consigner de façon matérielle les mesures prises. Cette obligation résulte plutôt du point 3 de l'article sous examen qui permet l'accès des gens de mer visés à l'information provenant tant des activités de protection et de prévention que des services d'inspection ou d'organismes compétents pour la sécurité et la santé.

Articles 3.3.3-15 à 3.3.3-19

Sans observation.

Article 3.3.3-20

L'article sous examen reprend la norme A4.3 « protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.3-21

L'article sous examen reprend le principe directeur B4.3.4 de la Convention du travail maritime « obligations de l'armateur » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3.3.3-22

Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra, compte tenu des spécificités du navire, définir des minima concernant les mesures de précautions particulières à prendre, du matériel de protection individuel ou

des autres dispositifs de prévention des accidents à bord et préciser les obligations de l'armateur notamment relatives à la documentation à fournir.

En considération du fait que la matière concerne la sécurité des travailleurs prévue à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce qu'un règlement grand-ducal fixe des minima concernant les mesures de précautions et de protection. Il demande aux auteurs de fixer ces minima dans la loi en projet.

Intitulé de la section 2

La section sous examen est intitulée « Obligations des gens de mer et autres personnes intéressées ». Le Conseil d'État estime que cette notion de « personne intéressée » n'est pas suffisamment précise et suggère de l'omettre. Le projet de loi sous avis prévoit les obligations des gens de mer : il s'agit d'une loi spéciale qui ne saurait concerner des « personnes intéressées ». Soit il s'agit de gens de mer et elles tombent de toute façon dans le champ d'application légal, soit elles ne le sont pas et donc elles tombent sous le droit commun. Par conséquent, même si les intitulés n'ont pas de valeur normative, le Conseil d'État propose de se référer aux seules « obligations des gens de mer » dans l'intitulé. Il renvoie pour le surplus à l'examen des articles qui suivent.

Article 3.3.3-23

Au paragraphe 2, les termes « ne peut en subir aucun préjudice » sont à remplacer par les termes « ne peut pas être sanctionné ».

Article 3.3.3-24

Le Conseil d'État se réfère à ses observations qui précèdent sous l'examen du titre de la section 2 et s'oppose formellement pour cause d'insécurité juridique à l'utilisation des termes « et autres personnes intéressées ». Cette insécurité juridique est encore aggravée en ce que l'article 3.3.3-30 prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction à l'article sous examen.

Article 3.3.3-25

Cet article permettrait de compléter et de préciser les obligations des gens de mer et autres personnes intéressées sur base de la présente section par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, dans la mesure où les auteurs prévoient de « compléter » les obligations des gens de mer par un règlement grand-ducal⁹.

Article 3.3.3-26

L'article sous examen prévoit la possibilité d'adopter par règlement grand-ducal des programmes nationaux de protection et de prévention pour la

⁹ Le Conseil d'État se réfère encore une fois à son avis précité n° 51.259 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

promotion de la sécurité et de la santé au travail et des directives sur les niveaux d'exposition maxima aux facteurs ambiants potentiellement nocifs et aux autres risques. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de fixer de tels niveaux. Comme la matière concerne la sécurité des travailleurs prévue à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce qu'un règlement grand-ducal fixe de tels programmes et directives.

Article 3.3.3-27

Sans observation.

Article 3.3.3-28

L'article sous examen prévoit que le commissaire informe les armateurs sur des programmes nationaux de protection et de prévention pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail et des directives sur les niveaux d'exposition maxima aux facteurs ambiants potentiellement nocifs et aux autres risques. Le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité de cet article. Le commissaire pourra de toute façon toujours donner ces informations aux armateurs, même en l'absence d'une telle disposition. En outre, comme le Conseil d'État a demandé à l'endroit de l'article 3.3.3-26 de fixer ces programmes et directives dans une loi, ils sont forcément obligatoires et l'information par le commissaire devient superfétatoire.

Article 3.3.3-29

Le Conseil d'État approuve le choix des auteurs du projet de loi d'établir par voie de règlement grand-ducal les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du chapitre sous examen. Cependant, le Conseil d'État se doit de réitérer son opposition formelle déjà formulée à l'endroit de l'article 3.3.3-22 pour ce qui concerne le choix des auteurs d'établir par voie de règlement grand-ducal la détermination des prescriptions minimales concernant la sécurité et la santé.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « et, si nécessaire, révisé compte tenu de » par l'expression « en tenant compte de ».

Article 3.3.3-30

L'article sous examen prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction notamment du règlement pris en exécution des articles mentionnés. Il vise notamment l'article 3.3.3-6, paragraphe 1^{er}. Cependant cet article ne comprend qu'une seule phrase et donc pas de paragraphes. Il est demandé aux auteurs de vérifier cette référence ou d'omettre, le cas échéant, la référence au paragraphe.

Les auteurs visent dans les deux paragraphes de l'article sous examen aussi bien les différents articles cités du projet de loi que les règlements et arrêtés pris en leur exécution. Le Conseil d'État ne comprend pas la référence faite aux arrêtés pris en leur exécution, car aucun des articles visés par l'article sous examen ne prévoit une référence à un arrêté. Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce point et donne à considérer qu'un arrêté est une

décision individuelle qui n'a donc manifestement pas sa place au niveau d'une sanction pénale. Le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 14 de la Constitution, en vertu duquel nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser au paragraphe 1^{er} si le maximum de l'amende prévue est de 250 000 euros ou de 25 000 euros.

Il doit encore s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 14 de la Constitution, le simple renvoi aux articles étant, en l'espèce, insuffisant pour formuler concrètement les éléments constitutifs des infractions visées. S'y ajoute qu'une grande partie des articles visés contiennent des obligations qui sont formulées de façon tellement vague que le Conseil d'État a du mal à entrevoir l'existence d'une infraction (notamment article 3.3.3-1). À titre d'exemple, l'article 3.3.3-23, paragraphe 2, laisse entrevoir la possibilité de l'existence d'une infraction en cas de violation de l'obligation décrite, tandis que cette même clarté n'existe pas pour le paragraphe 1^{er} de cet article.

Articles 3.3.4-1 à 3.3.4-16

Sans observation.

Article 3.3.4-17

Le Conseil d'État se doit de réitérer son opposition formelle déjà formulée à l'endroit de l'article 3.3.3-30 et doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 14 de la Constitution concernant le principe de la légalité des incriminations et des peines. Le simple renvoi général aux articles ou à des sections est, en l'espèce, insuffisant pour définir concrètement l'infraction visée.

Article 3.4.0-1

Cet article prévoit que le commissaire prend toutes les mesures nécessaires, y compris la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection et de certification MLC des navires.

Même si la certification MLC est une notion bien connue dans le domaine maritime, le Conseil d'État suggère néanmoins aux auteurs, dans un souci de lisibilité et de clarté du texte, de définir cette notion, éventuellement à l'endroit de l'article 3.0.0-1.

L'article sous examen reprend la règle 5.1 « responsabilité de l'État du pavillon » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Cependant, les auteurs prévoient que l'efficacité du système d'inspection et de certification MLC ainsi que des autres mesures prises conformément au paragraphe sous examen est périodiquement évaluée en application d'un système de gestion de la qualité défini par règlement grand-ducal.

La dernière phrase de l'article sous examen est superflue.

Article 3.4.0-2

L'article sous examen prévoit que tout navire auquel s'applique le présent livre est soumis à inspection MLC dans les conditions prévues par règlement grand-ducal. Comme cette matière intéresse la sécurité des travailleurs, mais aussi le domicile privé, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article pour violation des articles 11, paragraphes 3 et 5, et 15 de la Constitution et demande de prévoir les conditions visées non pas dans un règlement grand-ducal, mais dans le texte de loi.

Le Conseil d'État se doit de réitérer cette même opposition formelle à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous examen, qui prévoit que l'étendue des inspections et les pouvoirs et obligations des inspecteurs MLC sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 3.4.0-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit que tout navire ayant une jauge brute égale ou supérieure à 500 doit être doté d'un certificat MLC en cours de validité et qu'un règlement grand-ducal peut étendre cette obligation à des navires de jauge inférieure. Un règlement grand-ducal ne pouvant pas étendre le champ d'application prévu par un texte de loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, en ce qu'il prévoit une extension de l'obligation légale à d'autres navires par voie réglementaire, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi¹⁰.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que tout navire soumis à certification MLC doit être en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité au travail maritime conformes aux règles établies par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en ce qu'il constitue une restriction à la liberté du commerce.

L'article sous examen introduit les notions de « certificat de travail maritime » et de « déclaration de conformité au travail maritime ». Ces notions figurent également dans les définitions de l'article 3.0.0-1, mais ne sont définies que par référence à l'article 3.4.0-3. Or, l'article sous examen ne définit pas ce qu'il faut entendre par « déclaration de conformité au travail maritime » et « certificat de travail maritime », ce qui est regrettable et contraire à la démarche préconisée par les auteurs et à la logique du texte. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Comme les deux notions sont définies par le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006, le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre ces mêmes définitions et de les mettre dans le projet de loi sous examen. Dans ce cas, l'opposition formelle pourrait évidemment être levée.

¹⁰ Cf. avis précité n° 51.259 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale (doc. parl. 6853³).

Le Conseil d'État note encore une différence entre l'article 3.0.0-1 qui vise la « déclaration de conformité du travail maritime » et l'article 3.4.0.-3 qui vise la « déclaration de conformité au travail maritime ». La Convention du travail maritime utilise la notion de « déclaration de conformité du travail maritime », de sorte qu'il est demandé aux auteurs d'employer cette même terminologie à l'article sous examen.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal pourrait arrêter les conditions dans lesquelles un certificat de travail maritime pourrait être émis à titre provisoire. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article en raison de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et relatif à la sécurité des travailleurs. Ces conditions devraient être fixées dans la loi en projet.

Article 3.4.0-4

Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités de l'habilitation des organismes et relations de travail pour charger un autre organisme pour faire les inspections. Le Conseil d'État demande de remplacer les termes « relations de travail » par « relations de coopération » afin d'éviter tout malentendu.

Article 3.4.0-5

L'article sous examen reprend la norme 5.1.5 « procédure de plainte à bord » de la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État constate que le champ d'application visé par l'article sous examen est plus large que celui visé par la Convention du travail maritime. Si cette dernière limite cette procédure aux infractions aux prescriptions de la présente convention, la procédure de l'article sous examen est susceptible de concerner encore d'autres situations non visées par la Convention du travail maritime. Le Conseil d'État demande aux auteurs de vérifier si telle était effectivement leur intention, car le commentaire des articles ne fournit pas de précisions. Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser que les plaintes doivent porter sur des violations des obligations figurant dans le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution en ce que l'intégralité de cette procédure est prévue dans un règlement grand-ducal. Les critères minimums auxquels les auteurs se réfèrent devront figurer dans le texte de loi en ce que cette procédure touche au plus près les droits des personnes concernées.

Le Conseil d'État propose aux auteurs de reformuler le paragraphe 2 de l'article sous examen en ce sens que le commissaire entendra l'auteur de la plainte et la personne visée par cette dernière. Le Conseil d'État estime encore que plusieurs questions restent ouvertes et notamment celle de savoir si l'intervention du commissaire en tant qu'amiable conciliateur est obligatoire et constitue donc un préalable à l'introduction ou au dépôt d'une plainte, ou s'il s'agit d'une voie volontaire. Le paragraphe sous examen ne précise pas non plus si l'intervention du commissaire est seulement possible lorsque le marin a choisi de ne pas faire usage de la procédure simple de règlement rapide et efficace des plaintes prévue au paragraphe 1^{er}. Les auteurs devraient également préciser à la demande de quelle partie le commissaire peut

intervenir comme amiable conciliateur. Est-ce que l'armateur pourrait demander l'intervention du commissaire encore après le dépôt d'une plainte par le marin ? Pourrait-il ainsi bloquer la procédure de plainte normale ? Est-ce que l'intervention du commissaire comme conciliateur interrompt éventuellement la prescription ?

Article 3.4.0-6

Le Conseil d'État constate que les auteurs énumèrent l'armateur, le propriétaire et l'employeur comme personnes susceptibles d'être condamnées à une amende administrative. Ils ne mentionnent pas le capitaine et le Conseil d'État se pose la question s'il s'agit d'un oubli des auteurs ou d'un choix délibéré.

Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de lisibilité de l'article, de remonter le paragraphe 6 comportant la fourchette de l'amende au paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement pour insécurité juridique au paragraphe 5 de l'article sous examen qui prévoit que le recouvrement forcé de l'amende administrative se ferait par l'exploit d'un agent de l'administration compétente, sans préciser ni l'administration ni l'agent qui établit cet exploit. De plus, le terme « exploit » désigne en général un acte d'huissier de justice, de sorte que se pose en l'espèce la question de savoir qui procédera au recouvrement forcé et comment le recouvrement pourrait se faire par un exploit comme le paragraphe sous examen le suggère. Le Conseil d'État estime qu'il serait plus approprié de confier le recouvrement forcé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui dispose de procédures efficaces dans ce domaine. Cette procédure est d'ailleurs prévue au nouvel article 0.2.0-2., paragraphe 6 à insérer dans la loi précitée du 9 novembre 1990 et le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de s'inspirer de ce système.

Article 3.4.0-7

L'article sous examen prévoit d'incriminer un comportement passif, quiconque qui par son inaction entraverait, en connaissance de cause, les inspecteurs MLC dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées. Si le Conseil d'État comprend l'incrimination du comportement actif, il n'en va pas de même pour « l'inaction », car ce concept risque de violer le droit au silence et ainsi le principe du droit de se taire, violant ainsi les droits de la défense. Le Conseil d'État doit pour cette raison s'opposer formellement à l'article sous examen en ce qu'il incrimine une inaction.

Article 3.4.0-8

Sans observation.

Article 74

Le Conseil d'État demande aux auteurs de se référer au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et non pas au Ministère de la sécurité sociale.

Articles 75 à 92

Sans observation.

Article 93

L'article sous examen ajoute un nouvel article 7.0.0-3 qui prévoit une amende administrative pour la violation de différents articles du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement CE n° 2006/2004. L'article 12 visé concerne la réception de notifications et l'indication des points de rendez-vous, l'article 14 concerne la formation et les consignes, l'article 16 concerne l'information en cas de départs annulés ou retardés et l'article 22 concerne le droit à l'information sur les voyages. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

L'alinéa 2 de l'article 7.0.0-2 prévoit une amende plus élevée pour des infractions à d'autres articles du même règlement. L'article 4 est relatif aux billets et conditions contractuelles non discriminatoires, l'article 7 concerne le droit au transport, l'article 8 prévoit des exceptions et conditions spéciales, l'article 9 concerne l'accessibilité et l'information, l'article 10 prévoit le droit à une assistance dans les ports et à bord des navires, l'article 13 concerne les normes de qualité applicables à l'assistance, l'article 15 concerne l'indemnisation pour l'équipement de mobilité ou tout autre équipement spécifique, l'article 17 l'assistance en cas de départs annulés ou retardés, l'article 18 concerne le réacheminement et le remboursement en cas de départs annulés ou retardés, l'article 19 concerne l'indemnisation relative au prix du billet en cas de retard à l'arrivée, l'article 23 concerne l'information relative aux droits des passagers et l'article 24 prévoit les plaintes.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi visent, à l'alinéa 3, la récidive générale pour toutes les infractions visées dans les deux alinéas qui précèdent, en excluant donc la possibilité de faire jouer le principe de spécialité. Le Conseil d'État recommande encore de remplacer, au dernier alinéa, les termes « le comportement fautif » par « le non-respect des obligations ».

Articles 94 et 95

Sans observation.

Article 96

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que le ministre peut retirer l'agrément de l'entreprise maritime de droit luxembourgeois qui n'exerce pas d'activités maritimes pendant une période continue de cinq ans. Ce possible retrait d'agrément constitue une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État relève, dans ce contexte, que l'emploi du terme « pouvoir » est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Articles 97

Sans observation.

Article 98

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que l'agrément du dirigeant maritime est octroyé pour un maximum de cinq ans et peut faire l'objet de renouvellements. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi l'agrément accordé ne l'est que pour une période de cinq ans. En outre, le fait que le paragraphe sous examen indique une durée maximale laisse forcément sous-entendre que l'agrément pourrait être accordé pour une durée moins longue. Il s'agit en l'espèce d'une matière réservée à la loi et le choix de la durée d'octroi de l'agrément n'est pas suffisamment encadré, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen pour violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Articles 99 à 104

Sans observation.

Article 105

Le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase « selon la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ». Cette référence à la loi est superflue. Il n'est également pas nécessaire de préciser que les décisions du ministre doivent être motivées. Cette exigence est une évidence qui résulte à suffisance de la procédure administrative non contentieuse.

II) Modification du Code de la consommation

Article 106

Le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter la référence au règlement CE 2006/2004 par l'ajout du titre complet de ce règlement, à savoir le règlement CE 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs).

III) Modification de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Articles 107 à 109

Sans observation.

IV) *Modification de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales*

Articles 110 à 113

Les modifications prévues par les articles qui suivent n'ont pas fait l'objet d'un commentaire des articles, les articles 111 à 113 concernant seulement des remplacements de références. Cependant, l'article 110 concerne la suppression du terme « à la construction » dans les articles 14 et 22 de la loi de 1997. Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

V) *Modification de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires*

Les modifications prévues par les articles qui suivent n'ont pas fait l'objet d'un commentaire des articles.

Article 114

L'article sous examen reprend la norme A.4.1 « soins médicaux à bord des navires et à terre » de la Convention du travail maritime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 115

L'article sous examen reprend également une obligation issue de la prédite norme et n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 116

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois », « loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales » et « loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ».

Il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient de subdiviser la loi en projet en chapitres numérotés en chiffres arabes, chaque chapitre reprenant un acte à modifier. Les intitulés des chapitres sont dès lors à rédiger comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois

Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Chapitre 4 – Modification de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales

Chapitre 5 – Modification de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ».

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Pour énumérer les modifications à effectuer à un même article, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Ces énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque disposition modificative commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf la dernière qui se termine par un point.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c) etc.). En effet, l'emploi de tirets est à écarter ; la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (jour et année).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, ce afin de mieux le

distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ». Pour ce qui est des renvois à des groupements d'articles, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, « du livre I^{er}, titre VI, du Code du travail » ou encore « du présent livre, titre 2, chapitre 3 » et non pas « du titre VI du livre I^{er} du Code du travail » ou « au chapitre 3 du titre 2 du présent livre ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), etc.), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier livre, titre ou chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Lorsqu'on se réfère à la première section ou sous-section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{re} ».

Dans le cadre de renvois, l'utilisation du terme « précédent » ou des termes « qui précède » et « qui suit » est à écarter. En effet, si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication de numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il y a dès lors lieu d'indiquer le numéro de l'article ou du paragraphe auquel il s'est référé.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire, par exemple, « 251 à 25 000 euros ».

Il y a lieu d'écrire « État membre » avec une lettre « m » minuscule et « Espace économique européen » avec une lettre « e » majuscule au premier terme uniquement. Ceci vaut également pour les termes « Bureau international du travail », « Organisation internationale du travail » et « Organisation mondiale de la santé ».

Le texte sous examen emploie à plusieurs endroits le sigle « MLC », sans en donner une dénomination exacte. Le Conseil d'État demande dès lors d'introduire la dénomination afférente.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Lorsqu'il s'agit de désigner des termes à remplacer ou à supprimer, il est indiqué d'employer le mot « terme » et le mot « expression » ou « mention ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif

dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Il y a lieu d'écrire les termes « pour cent » en deux mots. Ces termes ne s'accordent pas.

Il convient d'écrire correctement « ayants droit ».

Aux dispositions ayant pour objet la renumérotation des articles de la loi précitée du 9 novembre 1990, il y a lieu d'écrire la forme abrégée « Art. » avec une lettre « a » majuscule, en écrivant à titre d'exemple :

« **Art. 13.** L'article 12 de la même loi est renuméroté en article 1.1.1-9 ».

Intitulé

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser la portée de la loi en projet sous avis en rédigeant l'intitulé de la manière qui suit :

« Projet de loi

1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° portant modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; et

d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier est à mentionner au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé, ceci plus particulièrement aux articles 2 à 105. Lorsqu'il s'agit de désigner une disposition de la loi qu'il s'agit de modifier, il est indiqué de se référer à la « loi précitée du 9 novembre 1990 ». À titre d'exemple, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'article 8 est numéroté « Art. 1.1.1.-5. » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 6 de la loi précitée du 9 novembre 1990 est remplacée par une référence à l'article 1.1.1.-3. ;

3° l'alinéa 2 prend la teneur suivante : « La notification [...] » ;

4° aux alinéas 1^{er} et 3, les termes « aux affaires maritimes » sont supprimés. »

Article 3

À l'article 0.2.0-1, alinéa 1^{er}, à insérer, les parenthèses sont à remplacer par des virgules. En outre, l'article défini « le » avant le terme « commissaire » est à omettre, étant donné qu'il ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 0.2.0-1, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

À l'article 0.2.0-1, alinéa 2, dernier tiret, les termes « (L. 14 avril 1992) » sont à supprimer.

En ce qui concerne l'article 0.2.0-2, paragraphes 1^{er} et 2, à insérer, le Conseil d'État signale que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° 1177/2010 précité » si, dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé.

Concernant l'article 0.2.0-2, paragraphe 6, à insérer, le Conseil d'État tient à soulever que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la dénomination de l'« Administration de l'enregistrement et des domaines » a été modifiée en celle de « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Le libellé est à adapter en ce sens.

À l'article 0.2.0-2, paragraphe 7, dans un souci d'harmonisation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes pour prévoir un recours en réformation : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) [...] sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article) [...], un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. »

L'article sous examen est à terminer par des guillemets fermants.

Article 4

Il y a lieu d'insérer un point après le numéro de l'article 0.3.0-2.

Article 5

À l'alinéa 4, les termes « dans sa dernière version en vigueur » sont à supprimer, car superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'alinéa 6 où les termes « , dans leur dernière version en vigueur » sont à supprimer.

Article 6

Le dispositif dans sa nouvelle teneur est à faire précéder du nouveau numéro d'article, en écrivant :

« Art. 1.1.1-2. (1) Peuvent être immatriculés [...]. »

À l'article 1.1.1-2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, dans sa nouvelle teneur, il convient d'écrire « Accord sur l'Espace économique européen ».

Article 14

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Article 33

Au point 3, il faut faire figurer les termes « téléfax, » entre guillemets.

Article 41

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 62

En ce qui concerne le point 2, le Conseil d'État signale qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une anagramme et demande de rédiger le point 2 comme suit :

« 2° à l'alinéa 1^{er}, les termes « la CEE » sont remplacés par les termes « l'Union européenne » et les termes « une société de classification agréée par le commissaire aux affaires maritimes selon l'article 65 » sont remplacés par les termes « un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, ci-après « organisme agréé », et dûment habilité par le ministre conformément à l'article 2.0.0-6 selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal, ci-après « organisme habilité » ». »

Article 63

L'observation relative au terme « anagramme » vaut également pour l'article sous examen.

Article 66

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 66.** L'article 65 est modifié comme suit :

1° l'article 65 est renuméroté en article 2.0.0-6 ;

2° à l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 2 de la loi précitée du 9 novembre 1990 est remplacée par une référence à l'article 0.2.0-1. et les termes « aux affaires maritimes » sont supprimés ;

3° les termes « sociétés de classification » sont remplacés par les termes « organismes habilités » ;

4° au dernier tiret, les termes « agréées par le ministre » sont supprimés ;

5° est ajouté un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le ministre habilite les organismes agréés conformément au règlement (CE) n° 391/2009 précité que le commissaire peut mandater. Le ministre peut limiter le nombre des organismes qu'il habilite en fonction des besoins de l'État luxembourgeois en

organismes habilités, fondés sur des critères transparents et objectifs. En vue d'habiliter un organisme agréé situé dans un État tiers, le ministre peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les organismes situés dans l'Union européenne. Les modalités et conditions d'habilitation sont fixées par règlement grand-ducal. » »

Article 69

Au point 2, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Article 73

Le texte qu'il s'agit d'insérer est à entourer de guillemets.

À l'article 3.0.0-1, à insérer, les termes à définir ne sont pas à rédiger en caractères italiques. Ces termes sont à entourer de guillemets.

À l'article 3.0.0-1, point 10, à insérer, il faut écrire le terme « piraterie » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 3.0.0-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il est inutile de viser toute version ultérieure de la convention en question, ceci au vu du fait que les références sont dynamiques.

À l'article 3.0.0-5, à insérer, les parenthèses sont à remplacer par des virgules. En outre, le terme « la » avant les termes « loi précitée » est à omettre, étant donné que le terme « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 3.1.1-2, alinéa 1^{er}, à insérer, la lettre « s » barrée à la fin du terme « infraction » est à omettre.

À l'article 3.1.1-4, deuxième phrase, à insérer, les termes « , y compris toute version ultérieure, » sont à omettre.

À l'article 3.1.1-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, à insérer, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases autonomes dans l'énumération.

À l'article 3.1.1-8, point 1, à insérer, il convient d'écrire « pendant deux ans au maximum ».

L'article 3.1.1-11, à insérer, est à reformuler.

À l'article 3.1.1-12, à insérer, il est indiqué d'écrire « au moins être fournis en anglais ».

À l'article 3.1.1-13, alinéa 1^{er}, à insérer, il faut écrire « En cas d'infraction [...] » au singulier. Cette observation vaut également pour l'article 3.1.1-17, alinéa 1^{er}, à insérer.

À l'article 3.1.1-17, alinéa 2, point 2, à insérer, il y a lieu d'écrire « de 251 ~~euros~~ à 5 000 euros ».

À l'article 3.1.1-18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, le point après le numéro d'article 1.1.2-5 est à omettre.

À l'article 3.1.2-3, point 5, à insérer, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« [...] tout marin reçoit un document avec sa traduction en anglais mentionnant ses états de service à bord du navire, qui mentionne la date du début et de fin du contrat [...] ».

Par ailleurs, les termes « par exemple » sont à écarter.

À l'article 3.1.2-4, point 1, à insérer, le terme « contrat-type » prend un trait d'union.

À l'article 3.1.2-5, point 4, à insérer, les termes « du ou des » sont à remplacer par le terme « des ».

À l'article 3.1.2-5, point 12, à insérer, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

À l'article 3.1.2-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer, le point-virgule est à remplacer par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte qui se lira, en l'espèce, comme suit :

« La preuve contraire n'est pas admissible. »

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, et pour l'article 3.1.2-9, alinéa 2, à insérer.

À l'article 3.1.2-12, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer, la virgule est à remplacer par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il faut écrire « Il n'en ~~n~~est pas ainsi [...] ».

À l'article 3.1.2-14, alinéa 2, à insérer, l'énumération comporte deux points numérotés en points 4. Partant, le deuxième point 4 et les points 5 et 6 sont à renuméroter en points 5 à 7. Par ailleurs, le point final après le point 5 actuel (6 selon le Conseil d'État) est à remplacer par un point-virgule.

À l'article 3.1.2-15, alinéa 1^{er}, à insérer, les termes « précédent contrat » sont à inverser et l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Dans ces cas, le nouveau contrat ne peut pas prévoir une période d'essai. »

À l'article 3.1.2-20, alinéa 2, à insérer, il y a lieu d'accorder le terme « perçus » au genre féminin.

À l'article 3.1.2-21, à insérer, le point 8 peut être reformulé comme suit :

« 8° d'apporter les soins ~~d'un~~ en bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant au marin et des effets personnels que celui-ci doit mettre en dépôt, sans que l'armateur,

son préposé ou le capitaine n'aient le droit de retenir ces instruments de travail ou ces effets. »

À l'article 3.1.2-24, à insérer, il faut écrire « vol à main armée ».

À l'article 3.1.2-25, à insérer, les termes « , dans toute la mesure possible, » sont à omettre.

À l'article 3.1.2-26, paragraphe 4, point 1, à insérer, la virgule à la fin dudit point est à remplacer par un point-virgule.

L'article à insérer sous examen comporte deux paragraphes numérotés en 3. Le deuxième paragraphe 3 est à renuméroter en paragraphe 5, où il est recommandé d'écrire :

« (5) Les frais de rapatriement doivent être pris en charge jusqu'à ce que [...]. »

À l'article 3.1.2-27, paragraphe 2, à insérer, le point 3 est à terminer par un point-virgule.

À l'article 3.1.2-31, à insérer, les termes « le ou les » sont à remplacer par le terme « les ».

À l'article 3.1.2-34, alinéa 2, à insérer, le terme « spécialement » est à remplacer par les termes « plus particulièrement ».

À l'alinéa 3, le terme « règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 3.1.2-35, alinéa 1^{er}, à insérer, il faut écrire « à la demande du marin ».

À l'article 3.1.2-39, à insérer, les termes « et selon les » sont à remplacer par le terme « aux ».

À l'article 3.1.2-42, paragraphe 1^{er}, à insérer, il est recommandé d'écrire « pris en son exécution ».

Au paragraphe 2, le terme « annexe » est à écrire avec une lettre « a » minuscule et les termes « , dans sa dernière version » sont à supprimer.

Au paragraphe 3, les termes « ce ou ces » et les termes « cette ou ces » sont à remplacer par le terme « ces ».

À l'article 3.1.2-54, paragraphes 2 et 3, à insérer, le terme « ou » figurant au début du point 2, est à déplacer après le point-virgule du point 1, ceci à deux reprises.

Au paragraphe 6 et pour une meilleure lisibilité, il convient d'avoir recours à une énumération avec des points (1^o et 2^o).

À l'article 3.1.2-55, paragraphes 1^{er} et 3, à insérer, les termes « le ou les » sont à remplacer par le terme « les ». Par ailleurs, au paragraphe 5, le point après le numéro d'article 3.1.2-59 est à omettre.

À l'article 3.1.2-58, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer, il est indiqué de remplacer, à la première phrase, le point-virgule par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

À l'article 3.1.2-59, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à insérer, les termes « Le ou les » sont à remplacer par le terme « Les ».

À l'article 3.1.2-63, paragraphe 2, alinéa 2, à insérer, le point 1 est à commencer par une minuscule. Par ailleurs, au point 1, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Toujours au point 1, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ».

À l'article 3.1.2-64, à insérer, le point après le numéro d'article 3.1.1-3 est à omettre.

À l'article 3.1.2-66, alinéa 1^{er}, point 2, à insérer, les termes « Code des assurances sociales » sont à remplacer par les termes « Code de la sécurité sociale ».

À l'article 3.1.2-67, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

À l'article 3.1.3-1, à insérer, il faut écrire « du livre I^{er}, titre VI, du Code du travail ~~luxembourgeois~~ ».

À l'article 3.1.3-2, deuxième phrase, à insérer, il faut supprimer le terme « luxembourgeois ».

À l'article 3.2.1-2, à insérer, les termes à définir ne sont pas à rédiger en caractères italiques. Ces termes sont à entourer de guillemets. Par ailleurs, la phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« Aux fins du présent chapitre, on entend par : ».

Au point 2, le terme « expression » est à remplacer par celui de « définition ».

À l'article 3.2.1-3, alinéa 1^{er}, à insérer, il est recommandé d'écrire « La ~~norme de~~ durée de travail pour les gens de mer ».

À l'article 3.2.1-6, alinéa 3, à insérer, les différents éléments de l'énumération sont à rédiger en minuscule.

À l'article 3.2.1-10, paragraphe 2, à insérer, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

À l'article 3.2.1-16, à insérer, la phrase liminaire est à faire suivre d'un deux-points.

À l'article 3.2.2-6, à insérer, il faut écrire « aux dispositions ~~des~~ du présent chapitre ».

À l'article 3.2.2-7, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire :
« [...] à une journée de repos hebdomadaire qui s'entend de vingt-quatre heures de repos consécutives ».

Au paragraphe 4, il est suggéré d'écrire :

« (4) Le travail au jour fixé pour le repos hebdomadaire ouvre droit à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 pour cent. »

À l'article 3.2.2-8, point 3, à insérer, il faut écrire « pour organiser des mesures ~~de~~ assistance ou de sauvetage ».

À l'article 3.2.2-18, paragraphe 2, à insérer, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

À l'article 3.2.3-2, à insérer, les termes à définir ne sont pas à rédiger en caractères italiques. Ces termes sont à entourer de guillemets. Par ailleurs, la phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« Aux fins du présent chapitre, on entend par : ».

Au point 2, le terme « désigne » est à omettre.

Aux points 4 et 5, les termes « s'entend de » et « s'entendent de » sont à écarter et les termes « est d'application » sont à insérer *in fine*, ceci à deux reprises. En outre, le terme « leur » est à supprimer au point 5, et le terme « données » n'est pas à accorder au pluriel.

À l'article 3.2.3-8, alinéa 2, à insérer, il y a lieu d'écrire « continuent à être versés ».

À l'article 3.2.3-12, point 4, à insérer, il faut écrire « toute rémunération restant due est payée dans les cinq jours ».

Au point 7, il y a lieu de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Au point 8, il n'est point besoin de citer l'intitulé du chapitre en question, en écrivant « les dispositions du livre II, titre II, chapitre IV, du Code du travail ».

À l'article 3.2.4-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à insérer, il est suggéré d'écrire « qu'aux navires construits à partir du 20 août 2013 compris ».

Concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses.

À l'article 3.2.4-3, paragraphe 1^{er}, première phrase, à insérer, il convient d'écrire :

« les logements et les lieux de loisirs à bord mis à leur disposition soient sûrs, décents et conformes aux dispositions du présent chapitre et ~~en tenant~~ tiennent compte des exigences [...] ». »

À l'article 3.2.4-4, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, à insérer, les termes « le ou les » sont à remplacer par le terme « les ».

À l'article 3.2.4-11, paragraphe 1^{er}, à insérer, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire correctement « cuisinier ».

Au paragraphe 2, point 1, le terme « et » est à omettre.

Au paragraphe 2, point 2, il faut écrire : « Un certificat de capacité de cuisinier de navire délivrés par des États membres ayant ratifié la Convention de travail maritime, 2006 [...] ». Par ailleurs, les parenthèses sont à écarter et le point sous examen est à terminer par un point-virgule.

Au paragraphe 4, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 3.2.4-12, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « de ne pas avoir à bord un cuisinier pleinement qualifié ».

À l'article 3.2.4-13, à insérer, il est suggéré d'écrire :

« à condition que la personne à laquelle la dispense est accordée ».

À l'article 3.2.4-14, à insérer, il est recommandé d'écrire « à l'alimentation et au service de table ».

À l'article 3.2.4-16, paragraphe 1^{er}, à insérer, il est indiqué d'écrire « pris en son exécution ».

À l'article 3.3.2-1, à insérer, la virgule après les termes « pendant la période » est à supprimer.

À l'article 3.3.2-2, point 2, à insérer, il convient de remplacer le point final par un point-virgule.

Au point 3, il faut écrire « au Code de la sécurité sociale » et remplacer le point final par un point-virgule.

À l'article 3.3.2-4, paragraphe 2, à insérer, il est indiqué d'écrire « à l'article 3.3.2-3, point 2₂ ».

À l'article 3.3.3-2, paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 3.3.3-27 est erroné. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de renvoyer à l'article 3.3.3-26.

À l'article 3.3.3-5, il y a lieu d'écrire « entraîner ».

À l'article 3.3.3-7, paragraphe 2, à insérer, il est recommandé d'écrire « les points énumérés à l'article 3.3.3-4 ».

À l'article 3.3.3-7, paragraphe 4, à insérer, il manque une partie du texte.

À l'article 3.3.3-12, paragraphe 4, à insérer, il y a lieu d'écrire « pouvoir » et non pas « pourvoir ».

À l'article 3.3.3-20, à insérer, il faut ajouter un point à la suite de la forme abrégée « Art ».

À l'article 3.3.3-21, à insérer, il y a lieu de rédiger le numéro de l'article comme suit : « Art. 3.3.3-21. ».

À l'article 3.3.3-23, paragraphe 2, première phrase, à insérer, il faut supprimer la virgule avant les termes « qui ne peut être évité ».

À l'article 3.3.3-30, paragraphe 2, à insérer, il est indiqué d'écrire « des articles 3.3.3-23 et 3.3.3-24 et des règlements et ~~des~~ arrêtés pris en leur exécution ».

À l'article 3.3.4-1, à insérer, le Conseil d'État recommande de s'inspirer des autres articles relatifs aux définitions et de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 3.3.4-1. Aux fins du présent chapitre, on entend par :
« femme enceinte » : toute femme occupée comme marin en état de grossesse [...]. »

À l'article 3.3.4-3, paragraphe 3, à insérer, le point après le numéro d'article 3.3.4-2 est à omettre.

À l'article 3.3.4-4, paragraphe 1^{er}, à insérer, le point après le numéro d'article 3.3.4-3 est à omettre.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, à insérer, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point final, de sorte que la deuxième partie de phrase formera une phrase distincte.

À l'article 3.3.4-9, paragraphe 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« [...] soit modifié pendant toute la période fixée par le médecin
et nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé. »

Cette observation vaut également pour les paragraphes 2 et 3 et pour l'article 3.3.4-10, paragraphes 1^{er} et 2, à insérer.

À l'article 3.3.4-11, à insérer, le tiret bas entre le terme « la » et le terme « période » est à supprimer.

À l'article 3.3.4-13, paragraphe 2, à insérer, il est indiqué d'écrire « dans le cadre des articles L. 332-1 à L. 332-4 du Code du travail sont étendues à l'armateur ».

À l'article 3.4.0-1, paragraphe 3, à insérer, le terme « évalué » est à accorder au genre féminin.

À l'article 3.4.0-4, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « Affaires maritimes » avec une lettre « a » majuscule. En outre, il faut écrire « d'un autre État membre de l'Union européenne ».

Au paragraphe 2, il convient de préciser qu'est bien visé le « ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions ». À défaut d'introduire une forme abrégée pour désigner le ministre en question, cette observation vaut pour toute la suite du dispositif.

À l'article 3.4.0-7, à insérer, il est recommandé d'écrire « ou d'une de ces peines seulement ». Cette observation vaut également pour l'article 3.4.0-8, alinéa 1^{er}, à insérer.

À l'article 3.4.0-8, alinéa 2, à insérer, il est indiqué d'écrire « les règlements grand-ducaux pris en son exécution ».

Article 74

Les modifications à effectuer à l'article 105 de la loi précitée du 9 novembre 1990 sont à regrouper sous un article 75 nouveau et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 75 (selon le Conseil d'État)

L'article 75 nouveau est à rédiger comme suit :

« **Art. 75.** L'article 105 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'article 105 est renuméroté en article 4.0.0-1 ;

2° le terme « (1) » est inséré avant le libellé de l'article 105 ;

3° au libellé de l'article 105, devenu le paragraphe 1^{er}, les termes « code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « Code de la sécurité sociale » ;

4° est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Lorsqu'en vertu d'un instrument bilatéral [...] à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, [...]. Le commissaire ne prend sa décision qu'après consultation du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. » »

Article 75 (76 selon le Conseil d'État)

L'article 75 est à renuméroter en article 76 et à rédiger comme suit :

« **Art. 76.** L'article 106 est modifié comme suit :

1° l'article 106 est renuméroté en article 4.0.0-2 ;

2° l'article 4.0.0-2 prend la teneur suivante :

« Art. 4.0.0-2. Sauf affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois [...]. » »

Article 93 (94 selon le Conseil d'État)

Le texte de l'article qu'il s'agit d'insérer est à faire précéder du numéro d'article en souligné, pour écrire :

« **Art. 94.** Après l'article 7.0.0-2 de la même loi, est inséré un article 7.0.0-3 nouveau libellé comme suit :

« Art. 7.0.0-3. Est sanctionné [...] ». »

Article 96 (97 selon le Conseil d'État)

À l'article 8.0.0-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, il faut écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 102 (103 selon le Conseil d'État)

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 103.** L'article 136 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'article 136 est renuméroté en article 8.0.0-8 ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les termes « soit à leur siège d'opération soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat aux affaires maritimes » sont supprimés. »

Article 103 (104 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire au point 3 « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Article 105 (106 selon le Conseil d'État)

Au point 2, il y a lieu d'écrire « Les décisions du ministre basées sur l'article 8.0.0-10 ».

Article 107 (108 selon le Conseil d'État)

La deuxième phrase est à omettre. Sauf disposition contraire, les références sont en effet considérées comme étant dynamiques, et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence.

Article 108 (109 selon le Conseil d'État)

Les différentes modifications sont à numéroté.

Article 110 (111 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire « les termes « à la construction » sont supprimés. »

Article 111 (112 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et demande d'employer les termes « de la même loi » pour se référer à la loi qu'il s'agit de modifier. Cette observation vaut également pour les articles 112 et 113 (113 et 114, selon le Conseil d'État) et pour les articles 115 et 116 (116 et 117, selon le Conseil d'État).

Article 113 (114 selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 114.** À l'article 29, alinéa 2, de la même loi, les termes « de moins de 25 tonneaux de jauge » sont remplacés par les termes « d'une jauge brute de moins de 200 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu